



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008– 04

1ère quinzaine de Décembre 2008



Sommaire

1 Préfecture 8

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques..... 8

08-01-16-005-Arrêté préfectoral dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan.....	8
08-01-29-004-Arrêté préfectoral portant agrément des travaux de construction d'un hôtel adossé au casino de La Trinité sur Mer sis 4 et 6 rue de Carnac	8
08-01-30-006-Arrêté portant habilitation tourisme délivrée à la Sarl "Hôtel-Restaurant BEST WESTERN VANNES CENTRE" sise 6 Place de la Libération à VANNES.....	9
08-02-15-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à M. Jean Claude DUBOIS et Mme Patricia ESTEVE son épouse, le lot n°5, situé au 2ème et 3ème étage de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES	10

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 11

08-01-18-003-Arrêté portant création de la commission départementale de médiation et fixant sa composition	11
08-01-18-004-Agrément des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion pour accompagner dans leurs démarches les personnes requérant à la commission de médiation.....	12
08-01-18-005-Agrément des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées pour siéger à la commission de médiation	13
08-01-25-004-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de CARO.....	13
08-01-25-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy- site de Kério Sud sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY	14
08-01-25-005-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY	15
08-01-29-005-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission de médiation.....	16
08-02-01-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la réalisation d'une ZAC sur le secteur de Goh Len sur le territoire de la commune de SULNIAC.....	17
08-02-05-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer les travaux nécessaires à l'étude de la Voie Verte au carrefour St Antoine et RD 8 sur le territoire de la commune de PLOERMEL	18
08-02-08-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de délimiter des emprises par des travaux de piquetage dans le cadre du projet routier de désenclavement d'Inzinac-Lochrist sur le territoire des communes d'INZINZAC-LOCHRIST, CAUDAN et HENNEBONT	19
08-02-08-011-Arrêté préfectoral modificatif portant déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'un pôle d'équipements publics sur le site du Ménez sur la commune de LARMOR-PLAGE	20
08-02-13-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet du Parc d'activités de Val Coric Ouest sur la commune de GUER	21
08-02-13-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie de liaison entre le projet du Parc d'activités de Val Coric Ouest et la zone d'activités de la Dabonnière sur la commune de GUER.....	22
08-02-14-001-ARRETE approuvant la carte communale de LANGOELAN	23
08-02-14-004-Arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Rochefort en Terre	23
08-02-15-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du projet de construction, d'une station de pompage et de deux réservoirs à Poulmarh sur la commune de GRAND-CHAMP	24

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales..... 25

08-01-21-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé.....	25
08-01-31-005-Arrêté préfectoral modifiant celui du 26 octobre 2006 et désignant M. Mickaël LOZACH régisseur suppléant.....	26
08-02-05-007-Arrêté préfectoral relatif à une communauté de communes composée des communes de BAUD, BIEUZY, GUENIN, MELRAND, PLUMELIAU, SAINT-BARTHELEMY et prenant le nom de BAUD COMMUNAUTE.....	27
08-02-08-009-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté	27

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité 28

08-01-16-004-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué	28
08-01-25-008-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement à MM DUMONT, MARTELOT et TREGON	30
08-01-31-003-TPG35 délégation de signature à M. Jean Louis ROBERT, TPG du département d'Ille et Vilaine en matière domaniale.....	30
08-02-01-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan, responsable de service programmeur pour procéder à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de toute nature de la mission écologique et développement durable	31
08-02-01-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan, pour les affaires générales	32

08-02-01-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat	33
08-02-05-008-Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention grand barrage de Guerlédan	35
08-02-12-004-Arrêté portant délégation à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan	36
08-02-14-002-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (GUEDO - LE SAYEC).....	37

1.5 Sous-préfecture Pontivy 38

08-01-17-012-Arrêté portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff	38
---	----

2 Direction départementale de l'équipement 39

2.1 Habitat, ville et prospective 39

08-01-31-006-Arrêté autorisant la commune de St Nicolas du Tertre à céder un logement dans le lotissement communal	39
08-02-12-006-Délégation ANAH du Morbihan - Adaptation des loyers conventionnés du parc privé dans le Morbihan.....	39

2.2 Risques et Sécurité routière 43

08-01-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN	43
08-01-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE	44
08-01-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT	45
08-01-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	46
08-01-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC	47
08-01-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de baud – SAINT BARTHELEMY	49
08-01-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG	50
08-01-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL	51
08-01-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEHENNO	52
08-01-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY	54
08-01-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN	55
08-01-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	56
08-01-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION.....	57
08-01-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	58
08-01-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT	59
08-01-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREAL	60
08-02-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER	62
08-02-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN.....	63
08-02-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN.....	64
08-02-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC	65
08-02-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	66
08-02-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET	67
08-02-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN.....	68
08-02-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND-CHAMP	69
08-02-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC	70
08-02-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC	72

2.3 Service Urbanisme et littoral Lorient 73

08-01-15-008-Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de PLEUGRIFFET au profit de la communauté de communes de Pontivy, dénommée PONTIVY COMMUNAUTE	73
---	----

3

3 Trésorerie générale74

08-01-23-006-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan	74
08-02-01-003-Arrêté accordant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-Payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs.....	76

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 82

4.1 Offre de soins..... 82

07-12-21-028-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local "Valentin Vignard" – LA ROCHE BERNARD	82
07-12-21-029-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais	83
07-12-21-030-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de JOSSELIN.....	84
07-12-21-031-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local du FAOUËT.....	85
07-12-21-032-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR.....	86
07-12-21-033-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure "Le Phare" de LORIENT	87
08-01-30-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN.....	88
08-01-30-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan à SAINT AVE.....	89
08-01-30-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de QUIMPERLE.....	90
08-01-30-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM)	92
08-01-30-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne modifiant la liste des établissements adhérent au syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM).....	93

4.2 Pôle Social..... 94

07-12-20-010-Arrêté autorisant le passage en EHPAD de la résidence du Pays Vert à COLPO	94
08-01-22-006-Arrêté autorisant la construction d'un EHPAD de 65 places à MAURON	95
08-01-25-009-Arrêté rejetant la demande d'extension de 6 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de ELVEN..	95
08-01-25-010-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN.....	96
08-01-25-011-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC	97
08-01-28-006-Arrêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale	97
08-01-28-008-Arrêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 aux organismes tutélaires expérimentateurs	98
08-01-28-007-Arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle maximale allouée par l'Etat en 2008 aux organismes exerçant des tutelles et curatelles d'Etat.....	99
08-01-31-004-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes mensuels versés aux organismes tutélaires entrant dans l'expérimentation dotation globale de financement en 2008	100
08-02-01-008-Arrêté rejetant la demande d'extension de 8 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de VANNES	100
08-02-12-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite de GUÉMENE SUR SCORFF.....	101

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... 102

5.1 Administration générale..... 102

08-01-23-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat	102
08-01-23-003-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	104

5.2 Aménagement de l'espace rural 105

08-01-21-002-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de PENESTIN	105
--	-----

5.3 Economie agricole..... 106

08-01-16-003-Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan, établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007, portant application du règlement CE n° 1782/2003 et modifiant le code rural	106
08-01-25-003-Arrêté fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées	107

6 Direction départementale des services vétérinaires 108

6.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires 108

08-01-23-004-Délégation de signature donnée à Mme Anne LÉBOUCHER, directrice départementale des services vétérinaires par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.....	108
08-01-23-005-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	110
08-02-05-005-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires	110

6.2 Service Santé et Protection Animale..... 111

08-01-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56613 au docteur TROALEN David pour le département du Morbihan	111
08-01-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56614 au docteur TORDEUR Nausicaa pour le département du Morbihan	112
08-01-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56615 au docteur BRYGO Marie pour le département du Morbihan	113
08-01-25-001-Arrêté préfectoral portant abrogation du mandat sanitaire n° 360 du docteur TRILLARD André pour le département du Morbihan	113
08-02-01-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56616 au docteur NEGREL Soazig pour le département du Morbihan	114
08-02-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56617 au docteur CHARLES Magalie pour le département du Morbihan	115
08-02-08-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56618 au docteur LACOUTURE Antoine pour le département du Morbihan	115

6.3 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 116

08-01-17-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Etablissement LE MOUROUX situé à Kerouarch 56740 LOCMARIAQUER	116
08-01-17-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCO CABELGUEN situé Pointe du Nélud - 56740 LOCMARIAQUER	117
08-01-17-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant les Etablissements LE CORF situé 19 Chemin des Dames - 56740 LOCMARIAQUER	118
08-01-17-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL MAHE-NICOL situé Rue de la Cale - 56370 LE TOUR DU PARC	119
08-01-17-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant les établissements LOTRAM situés la Pointe du Gourec - 56340 CARNAC	119
08-01-18-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques de Penanvern 56110 ROUDOUALLEC	120
08-01-25-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque au ZOO de PONT SCORFF au lieu-dit Keruisseau 56620 PONT SCORFF	121
08-01-31-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO de Kermancy situé au lieu-dit Pointe de Kermancy - 56470 LA TRINITE SUR MER	122
08-01-31-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant les établissements JARNO Miquel situés 9 Quai du Pourquoi Pas - 56100 LORIENT	122
08-02-08-005-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'Ets MARTIN situé au lieu-dit Beg Moussir - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-087-002)	123
08-02-12-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/009 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE CROM situé au lieu-dit le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-012)	124
08-02-12-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/005 du 18/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Parcs Saint Guillaume situé au lieu-dit Saint Guillaume - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-006)	125
08-02-12-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-09-01-003 du 01/09/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'EARL CLOAREC situé au lieu-dit le Coëdo - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-025)	126

7 Direction départementale des affaires maritimes 127

08-02-01-009-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes	127
--	-----

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle129

8.1 Développement activités..... 129

08-01-14-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne L'AMI DE MA MAISON SKOAZELL MA ZY à PLOEMEL	129
08-01-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association DOMICILE ACTION à VANNES	130
08-01-21-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise KERDOM à LORIENT.....	131
08-01-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ALESE à SERENT	131
08-01-31-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise DEPLECHIN à LANGONNET	132
08-02-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS ILE AUX MOINES	133
08-02-13-001-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil pour l'année 2008	133
08-02-13-002-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN	134

8.2 Direction 135

08-01-24-003-Arrêté délégation de signature donnée par Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux directeurs-adjoints du travail pour l'exercice de ses pouvoirs propres.....	135
08-01-24-004-Arrêté modificatif de l'arrêté de délégation de signature de Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail aux directeurs-adjoints du travail en date du 24 janvier 2008	136

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....136

08-01-23-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	136
08-01-28-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LA FORME PAR LA GYM" de FEREL.....	137
08-02-05-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS" de LARMOR PLAGE	138
08-02-05-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "EXPRESSIONS GYMNIQUES" de PLUMERGAT	138
08-02-05-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BASKET SUD VILAINE" de FEREL.....	139

10 Protection judiciaire de la jeunesse.....139

08-01-17-009-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée géré par l'Association Espoir Saint-louis à AURAY	139
08-01-17-010-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative renforcée géré par l'Association Saint-yves à AURAY.....	140
08-01-17-011-Arrêté conjoint du préfet et du conseil général autorisant la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée géré par l'ARASS à PONTIVY	140
08-01-30-005-Arrêté du préfet du Morbihan portant renouvellement d'habilitation justice du service d'I.O.E géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan	141

11 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne143

11.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles..... 143

08-01-24-002-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 63 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan.....	143
---	-----

12 Direction régionale des affaires culturelles144

08-01-24-005-Arrêté préfectoral portant nomination d'un agent comptable pour l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"	144
08-01-24-006-Arrêté préfectoral portant nomination des représentants de l'Etat au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"	144

13 Préfecture de Zone de Défense Ouest.....145

08-01-22-005-Arrêté de délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest.....	145
08-02-08-004-Arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE, Adjoint au Secrétaire Général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	146

14 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 147

08-01-23-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le magasin général.....	147
--	-----

15 Centre Hospitalier de PLOERMEL..... 147

08-01-17-001-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés de service intérieur	147
08-01-17-002-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié service sécurité	147

16 Centre Hospitalier Charcot de Caudan 148

08-02-04-004-Arrêté portant délégation de signature avec effet au 1er janvier 2008	148
--	-----

17 Mutualité Sociale Agricole 149

08-02-14-005-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers.....	149
---	-----

18 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan..... 150

08-02-12-005-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie pour la restauration	150
---	-----

19 Services divers 150

08-01-22-004-Arrêté donnant délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts	150
08-01-24-007-MAISON DE RETRAITE PIERRE GOENVIC DE PLONEOUR LANVERN (FINISTERE) - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier	151
08-01-30-012-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé médico-technique	151
08-02-05-006-EHPAD "Notre Dame du Bon Garant" - foyer de vie "Louise Crusson" à FEREL - Avis de recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'un(e) agent des services hospitaliers qualifié(e)	151
08-02-08-008-EHPAD de SARZEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié spécialisé dans le secteur de la maintenance technique générale et l'entretien	152

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-01-16-005-Arrêté préfectoral dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 dressant la liste des gardiens de fourrière agréés dans le Morbihan

VU les modifications d'agrément sollicitées depuis

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 mars 2007 est abrogé

Article 2 : Les gardiens de fourrière automobile agréés dans le département du Morbihan sont :
M. Gervais SAVARY, SARL SAVARY - 108 rue Philippe LE GALL à AURAY
Mme Marie José DUGOR, S.A. garage DUGOR, -Route de VANNES - Le Baigno à KERVIGNAC
M. Yannick LE FERRAND, ARMORIC AUTO - ZA de Kerdroual - rue J. Moulin à PLOEMEUR
M. Claude LE GALLO, SARL LE GALLO - Route de PONTIVY à BAUD
Melle Nathalie COMBOT, ADTV - 1 bis rue de l'Industrie à LORIENT
MM. Yannick LE VU et Yann NAVEOS, SARL SMR Automobiles - ZAC du Bronut Sud - MOREAC
M. Marc LE GALERY, EURL LE GALERY - 17 rue pont neuf - SAINT GONNERY
M. Daniel BOURGES, société Assistance DAM - 9 rue J. Brel ZI du Pléneno LORIENT
M. Klaus KRAFT - 63 avenue du général de Gaulle à QUIBERON

Article 3 : MM. le directeur départemental de sécurité publique du Morbihan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 janvier 2008 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean Marc HAINIGUE

08-01-29-004-Arrêté préfectoral portant agrément des travaux de construction d'un hôtel adossé au casino de La Trinité sur Mer sis 4 et 6 rue de Carnac

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi de finances rectificatives n° 95-1347 du 30 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificatives du 30 décembre 1995 ;

Considérant la demande de la SAS Grand casino de La Trinité sur Mer de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit des jeux compte tenu des travaux engagés par cette société pour la construction d'un hôtel de 15 chambres ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de l'action touristique réunie le 7 novembre 2007 aux travaux envisagés et au futur classement de cet hôtel ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Trésorier Payeur Général par courrier du 3 décembre 2007 ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Maire de La Trinité sur Mer par courrier du 8 janvier 2008 ;

Considérant l'avis favorable émis par M. le Directeur des services fiscaux par courrier du 15 janvier 2008 ;

Considérant les avis favorables rappelés ci-dessus et l'intérêt pour le casino de disposer de ces 15 chambres d'hôtel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de construction d'un hôtel de 15 chambres 4 et 6 rue de Carnac à La trinité sur Mer par la SAS Grand casino de La Trinité sur Mer sont agréés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-30-006-Arrêté portant habilitation tourisme délivrée à la Sarl "Hôtel-Restaurant BEST WESTERN VANNES CENTRE" sise 6 Place de la Libération à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Jean-Michel BUROW, Directeur de la Sarl "Société Hôtelière Vannes-Liberté" - Hôtel-Restaurant BEST WESTERN VANNES CENTRE, sise 6, place de la Libération à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 25 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation n° HA.056.08.0001 est délivrée à la Sarl "Hôtel-Restaurant BEST WESTERN VANNES CENTRE" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'exploitation d'un hôtel - restaurant.

Raison sociale : Société Hôtelière Vannes-Liberté

Enseigne : BEST WESTERN

Forme juridique : SARL

Siège social et lieu d'exploitation : 6 Place de la Libération 56000 VANNES

Activité exercée : Toutes activités d'hôtellerie et de résidences de tourisme, toutes activités de bar et de restauration, l'organisation de tous loisirs et séminaires.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Jean-Michel BUROW - Directeur

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Jean-Michel BUROW

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN - Avenue de Keranguen 56000 VANNES.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie GAN Assurances 7, rue de la Gare 56170 QUIBERON.

Article 4 - Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise (Article R.213-29 du Code du Tourisme).

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 30 janvier 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-02-15-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à M. Jean CLAUDE DUBOIS et Mme Patricia ESTEVE son épouse, le lot n°5, situé au 2ème et 3ème étage de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu Le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu L'arrêté préfectoral pris en date du 11 août 2006, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à acheter, au nom de la présente communauté, à M. Edouard DUBOIS, domicilié à 33700 MERIGNAC, un bâtiment à usage d'habitation, situé au 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de 330.000, 00euros, ceci dans le soucis de régler un litige entre les deux parties ;

Vu En date du 26 mai 2007 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de vendre, par lots, avec le concours de l'agence EURL TURON immobilier, représentée par M. Gilbert TURON, le bâtiment précité ;

Vu Les arrêtés préfectoraux pris en date du 3 août 2007 - 27 août 2007 - 6 septembre 2007 et 21 septembre 2007, autorisant M. le supérieur provincial de la présente congrégation, à vendre, les lots n° 1, n° 2, n° 4, et n° 3 situés dans l'immeuble sus-mentionné ;

Vu En date du 2 février 2008 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la dite congrégation, décidant de vendre, à M. Jean Claude DUBOIS et Mme Patricia ESTEVE son épouse, avec le concours de la même agence, le lot n° 5, situé au 2^{ème} et 3^{ème} étage côté rue de l'immeuble ci-dessus visé, au prix de 71.250,00 euros ;

Vu En date des 31 janvier 2008 et 5 février 2008, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, avec le concours de la dite agence, entre :

Le vendeur :

M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

L'acquéreur :

- M. Jean Claude DUBOIS et son épouse Mme Patricia ESTEVE, demeurant au 94 boulevard E.Gagnaire les Algues - 06400 CANNES ;

- concernant le lot n° 5, d'une superficie totale de 81,5 m², situé au 2^{ème} et 3ème étage côté rue de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n°25, vendu au prix principal de 71.250,00 euros.

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente ci-dessus visé, avec le concours de l'agence TURON Immobilier, à M. Jean Claude DUBOIS et Mme Patricia ESTEVE son épouse, demeurant au 94 boulevard E.Gagnaire les Algues à 06400 CANNES :

- le lot n° 5, d'une superficie totale de 81,5 m², situé au 2^{ème} et 3ème étage côté rue de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n° 25, au prix principal de soixante et onze mille deux cent cinquante euros (71.250,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 février 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-01-18-003-Arrêté portant création de la commission départementale de médiation et fixant sa composition

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les désignations effectuées par les Communautés d'Agglomération des Pays de Lorient et de Vannes,

VU la décision de l'association départementale des maires en date du 20 décembre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Une commission de médiation est créée dans le département du Morbihan. Elle est chargée d'examiner les recours amiables déposés par les requérants conformément au titre du II et III de l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : est désignée comme personne qualifiée M. Armand Penfornis qui assurera la présidence de la commission et disposera d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission est composée par ailleurs de :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : M. Jacques Lerouvreur, Directeur de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières à la Préfecture,
suppléant : M. Serge Posnic, Chef du Bureau du Développement Economique et de la Cohésion Sociale à la Préfecture.
titulaire : M. François Hervé, Chef du Service Habitat, Ville et Prospective à la Direction Départementale de l'Equipement,
suppléante : Mme Pascale Malry, Responsable de l'Unité Aide à l'Accès au Logement et Politique de la Ville à la Direction Départementale de l'Equipement.
titulaire : Mme Martine Galipot, Inspecteur principal, responsable du service Aide et action sociales à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
suppléante : Mme Anne Guion, Conseillère Technique en Travail Social à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

2° Représentants des collectivités locales :

représentants désignés par le conseil général :

titulaire : M. N... , Conseiller Général
suppléant : M. N... , Conseiller Général

représentant des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un accord collectif intercommunal,

titulaire : M. Georges André, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Vannes,
suppléante : Mme Marie Christine Détraz, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Lorient.

représentants des communes du département désignés par l'association des maires de France du département du Morbihan:

titulaire : Mme Odile Le Dirach, Adjointe au Maire de Saint Avé,
suppléant : M. Michel Morvant, Maire de Plouray.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

titulaire : M. Jean-Jacques Guth, Directeur Général de Bretagne Sud Habitat, Office Public de l'Habitat du Morbihan,
suppléant : M. Alain Lampson, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Lorient.

représentants des bailleurs autres que les organismes de logements sociaux :

titulaire : M. Dominique Fleiszman, membre de l'UNPI 56,
suppléant : M. Gérard Theaud, Président de l'UNPI 56.

représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : M. Bruno Chevrier, Directeur de la vie résidentielle au sein de l'AGORA,
suppléant : M. Yves Gicquello, Directeur de l'Association Espoir Morbihan.

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Mme Lorette Drin, Présidente de la CNL,
suppléante : Mme Annie Le Heritte, représentant la CSF.

représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : M. Jean-Paul Delorme, Vice Président de la Sauvegarde 56,
suppléante : Mme Anne-Marie Guillerm, Présidente du SIREs Morbihan.
titulaire : M. Michel Le Bartz, Directeur de l'AMISEP,
suppléante : Mme Marie-Hélène Bareille, Coordonnatrice logement à l'UDAF 56.

Article 3 : Les membres de la commission de médiation (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté. Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommées en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations. Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un nouveau membre puisse être pris.

Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre. L'arrêté modificatif est pris pour la durée restant à courir.

Article 4 : La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par le Service Habitat, Ville et Prospective de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan. Les services instructeurs seront respectivement pour les demandes de logements le service Habitat, Ville et Prospective de la Direction Départementale de l'Équipement, et pour les demandes d'hébergement le Département Social de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2008

Le Préfet
Laurent CAYREL

08-01-18-004-Agrément des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion pour accompagner dans leurs démarches les personnes requérant à la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R441-13 à R441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU la demande présentée par l'UDAF 56 en date du 17 décembre 2007,

VU la demande présentée par Habitat et Humanisme en date du 22 décembre 2007,

VU la demande présentée par La Maison du Mené - FJT en date du 28 décembre 2007,

VU la demande présentée par Le Secours Catholique en date du 04 janvier 2008,

VU la demande présentée par l'ADAPEI – Les Papillons Blancs en date du 11 janvier 2008,

VU les avis favorables émis par le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion, suivantes :

UDAF 56, 47 rue Ferdinand Le Dressay BP 74 56002 Vannes CEDEX
Habitat et Humanisme, 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 Vannes CEDEX
La Maison du Mené - FJT, 14 avenue Victor Hugo 56000 Vannes

Le Secours Catholique, Maison du Diocèse rue des Ursulines BP 241 56007 Vannes CEDEX
ADAPEI – Les Papillons Blancs, 2 allée de Tréhonec BP 116 56000 Vannes
sont agréées au titre du II de l'article L 441-2-3 comme pouvant accompagner dans leurs démarches les personnes requérant auprès de la commission de médiation.

Article 2 : Cet agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, le retrait d'une association peut être prononcé à tout moment si elle ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2008

Le Préfet
Laurent CAYREL

08-01-18-005-Agrément des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées pour siéger à la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R441-13 et R441-13-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU les demandes présentées par les associations oeuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (La Sauvegarde 56, SIRES, AMISEP et UDAF 56),

VU les avis favorables émis par le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Les associations oeuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées suivantes :

La Sauvegarde 56, 5 place du Général de Gaulle 56700 Hennebont
SIRES, Pact Arim 8 avenue Borgnis Desbordes 56005 Vannes CEDEX
AMISEP, Kerimaux avenue Parmentier BP 46 56300 Pontivy
UDAF 56, 47 rue Ferdinand Le Dressay BP 74 56002 Vannes CEDEX
sont agréées au titre du I de l'article L 441-2-3 comme menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées.

Article 2 : Cet agrément permet à ces associations La Sauvegarde 56, SIRES, AMISEP et UDAF 56 d'être représentées à la commission de médiation par un membre titulaire ou suppléant, désigné dans les conditions de l'article R 441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations. Le retrait d'agrément entraîne la démission d'office du représentant de l'association à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 janvier 2008

Le Préfet
Laurent CAYREL

08-01-25-004-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de CARO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 approuvant la carte communale ;
Vu la délibération du conseil municipal de CARO en date du 16 novembre 2006 décidant la révision de la carte communale ;
Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
Vu la délibération du conseil municipal de CARO en date du 25 octobre 2007 approuvant la révision de la carte communale ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de CARO est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de CARO.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de CARO, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-25-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études préalables nécessaires à la réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy- site de Kério Sud sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
Vu l'article 257 du Code Pénal ;
Vu la convention de mandat, par arrêté communautaire n° 2007-8.S04/07 entre la Communauté de Communes de « Pontivy Communauté » et la SEM. EADM ;
Vu la demande en date du 18 janvier 2008 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables à la réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy-site de Kério Sud, sur le territoire des communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY ;
Vu le plan annexé ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder à toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet de réalisation de la voie de desserte du futur centre hospitalier de Pontivy-Liaison Pontivy-site de Kério Sud.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes opérations ou autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans les communes de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY, notamment dans les périmètres d'études des trois variantes de tracé.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies concernées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes de « PONTIVY Communauté », MM. les maires de PONTIVY et NOYAL-PONTIVY, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-01-25-005-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 16 juin 2006 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 30 novembre 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-BARTHELEMY.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de SAINT-BARTHELEMY, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-29-005-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU la lettre en date du 16 janvier 2008 de l'Association départementale des organismes de l'habitat du Morbihan,

VU la délibération du Conseil Général en date du 24 janvier 2008,

VU la lettre en date du 29 janvier 2008 de l'Association des maires et présidents des EPCI du Morbihan,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2008 portant création et fixant la composition de la commission départementale de médiation est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

Représentants des collectivités locales :

représentants désignés par le conseil général :

titulaire : M Michel Burban, Conseiller Général

suppléant : M. Michel Morvant, Conseiller Général

Représentants des communes du département désignés par l'association des maires du département du Morbihan :

suppléant : Mme. Mary-Annick Troumelin, adjointe au maire de Plouay en remplacement de Michel Morvant.

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

suppléant : M. Philippe Combes, directeur d'Espace Habitat en remplacement de M. Alain Lampson, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de Lorient.

Le reste sans changement.

Fait à Vannes le, 29 janvier 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-02-01-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la réalisation d'une ZAC sur le secteur de Goh Len sur le territoire de la commune de SULNIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la convention de mandat, en date du 22 octobre 2007 entre la commune de SULNIAC et la SEM. EADM ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2008 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables à la réalisation d'une ZAC sur le secteur de Goh Len, sur le territoire de la commune de SULNIAC;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à procéder à toutes les opérations de visite de terrain, géotechniques et géophysiques nécessaires aux études préalables du projet de réalisation d'une ZAC sur le secteur de GOH LEN. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, y planter des piquets, y apposer des marques sur les objets fixes du voisinage, y exécuter des sondages et y effectuer toutes opérations ou autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire de la commune de SULNIAC, notamment dans le périmètre d'étude de la ZAC du GOH LEN.

Article 2 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies concernées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de SULNIAC prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SULNIAC, la Sem EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 1^{er} février 2008

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-02-05-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'effectuer les travaux nécessaires à l'étude de la Voie Verte au carrefour St Antoine et RD 8 sur le territoire de la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 30 janvier 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLOERMEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la Voie-Verte au carrefour « St Antoine » et « RD n° 8 ».

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de PLOERMEL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de PLOERMEL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 5 février 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-02-08-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de délimiter des emprises par des travaux de piquetage dans le cadre du projet routier de désenclavement d'Inzinzac-Lochrist sur le territoire des communes d'INZINZAC-LOCHRIST, CAUDAN et HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune d'INZINZAC LOCHRIST ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de délimiter des emprises par des travaux de piquetage des terrains dans le cadre du projet routier de désenclavement d'Inzinzac-Lochrist sur les communes d'INZINZAC-LOCHRIST, CAUDAN et HENNEBONT;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 est abrogé .

Article 2 - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres ...) pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, planter des piquets, apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et effectuer tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission sur le territoire des communes d'INZINZAC-LOCHRIST, CAUDAN et HENNEBONT. La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 4 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires d'INZINZAC-LOCHRIST, CAUDAN et HENNEBONT prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le président du Conseil Général, MM. les maires d'INZINZAC-LOCHRIST, CAUDAN et HENNEBONT, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 8 février 2008

Le préfet, par délégation Le secrétaire général, Yves HUSSON

08-02-08-011-Arrêté préfectoral modificatif portant déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'un pôle d'équipements publics sur le site du Ménez sur la commune de LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un pôle d'équipements publics sur le site du Ménez, sur le territoire de la commune de LARMOR-PLAGE;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2007 portant déclaration de cessibilité au profit de la commune de LARMOR-PLAGE, des parcelles de terrain dont l'expropriation s'avère nécessaire pour permettre la réalisation de l'opération susvisée ;

Considérant que M. Louis, Antonin, Isidore, Pierre RIDAU, né le 15/02/1919 à Ploemeur, n'est plus propriétaire de la parcelle AP 1034, le partage ayant été opéré et sa succession liquidée, et qu'il y a lieu de modifier en conséquence, ledit arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de cessibilité en date du 21 novembre 2007 sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la parcelle AP 1034 :

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint	désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir (en m ² ou ca)
	Section	Lieu-dit		
Propriétaires : M. Daniel Philippe Éric RIDAU, né à Lorient le 16/05/1966, portier, époux de Mme Nadia TADULI, marié sous le régime de la communauté d'acquêts, demeurant 1 avenue de la plage 56260 LARMOR PLAGE M. Alain Henri Louis Hubert RIDAU, né à Larmor Plage le 25/03/1950, chauffeur livreur, célibataire majeur, demeurant 9 rue Poulvern 56440 LANGUIDIC Mme Catherine Noëlle Éléonore Alice RIDAU, née à Larmor Plage le 29/12/1952, professeur, épouse de M. Djamel Eddine BENCHEMANE, marié sous le régime de la communauté d'acquêts, demeurant 14 rue de l'Outre Pré 35318 CINTRE Mme France Nelly Christine RIDAU, née à Larmor Plage le 23/07/1954, assistante dentaire, épouse de M. Alain PASDELOUP, marié sous le régime de la communauté d'acquêts, demeurant 7 rue Claude Debussy 56260 LARMOR PLAGE Mme Nelly Odile Chantal RIDAU, née à Larmor Plage le 18/10/1955, secrétaire, épouse de M. Yves Marcel BANDERIER, marié sous le régime de la communauté d'acquêts, demeurant 5 impasse des Mimosas 33127 MARTIGNAS SUR JALLE Mme Jeannik Paule HIRTH, née à Paris 15 ^{ème} le 13/03/1925, retraitée, veuve de M. Hubert RIDAU, demeurant 1 avenue de la plage 56260 LARMOR PLAGE	AP 1034	Kervihan	pré	382 m ²

Le reste sans changement

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de LARMOR-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le .8 février 2008

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-02-13-003-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet du Parc d'activités de Val Coric Ouest sur la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2006 par laquelle la communauté de communes du Pays de Guer a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la création du Parc d'activités de Val Coric Ouest, sur le territoire de la commune de GUER ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de GUER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de GUER du 18 juin au 20 juillet 2007 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de GUER en date du 20 décembre 2007 déclarant l'intérêt général du projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création du parc d'activités du Val Coric Ouest sur le territoire de la commune de GUER dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de création du Parc d'activités du Val Coric Ouest sur le territoire de la commune de GUER.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de GUER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra appliquer les dispositions de l'article L23-1 du Code de l'Expropriation et les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural : « L'obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ou au besoin de participer financièrement à l'exécution d'opération d'aménagement foncier »

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes du Pays de GUER, M. le maire de GUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB : les annexes au présent arrêté sont consultables à la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan.

08-02-13-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie de liaison entre le projet du Parc d'activités de Val Coric Ouest et la zone d'activités de la Dabonnière sur la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 9 juin 2006 du conseil municipal de la commune de GUER ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de GUER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de GUER du 18 juin au 20 juillet 2007 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUER en date 13 décembre 2007 déclarant l'intérêt général du projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation d'une voie de liaison sur le territoire de la commune de GUER dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une voie de liaison entre le projet du parc d'activités du Val Coric Ouest et de la Zone d'activités La Dabonnière sur le territoire de la commune de GUER.

Article 2 : Le maire de GUER, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GUER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB :les annexes au présent arrêté sont consultables à la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan.

08-02-14-001-ARRETE approuvant la carte communale de LANGOELAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANGOELAN en date du 31 mars 2006 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de LANGOELAN en date du 20 décembre 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La carte communale de LANGOELAN est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LANGOELAN.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de LANGOELAN, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-02-14-004-Arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Rochefort en Terre

Le Maire de la commune de ROCHEFORT EN TERRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 642-1 à L 642-7,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 341-1 et suivants,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (articles 69 à 72),

Vu l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, ratifiée par l'article 78 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages (ZPPAUP : article 6),

Vu le décret n°84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP),

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ROCHEFORT-EN-TERRE du 2 septembre 2004 décidant la mise à l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire communal,

Vu l'avis émis par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 5 juillet 2006, consultée sur le projet de ZPPAUP de ROCHEFORT EN TERRE préalablement à l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de ROCHEFORT EN TERRE du 13 décembre 2006 approuvant le projet de ZPPAUP et demandant sa mise à l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Préfet du département du Morbihan du 20 février 2007, ordonnant l'ouverture d'une l'enquête publique sur le projet de ZPPAUP de ROCHEFORT-EN-TERRE, du 19 mars au 19 avril 2007,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis de synthèse du Préfet du département du Morbihan du 5 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) du 22 janvier 2008, consultée sur le projet de ZPPAUP de ROCHEFORT EN TERRE, après l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de ROCHEFORT EN TERRE du 7 février 2008 approuvant le projet définitif,

Vu l'accord du préfet du Morbihan du 14 février 2008 à la création d'une ZPPAUP sur la commune de ROCHEFORT EN TERRE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune de ROCHEFORT-EN-TERRE une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Article 2 : Le dossier est consultable à la mairie de ROCHEFORT-EN-TERRE, à la préfecture du Morbihan à Vannes et au service départemental de l'architecture et du patrimoine à Vannes.

Article 3 : Les dispositions de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager représentent une servitude d'utilité publique et sont annexées au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à ROCHEFORT-EN-TERRE , le 14 février 2008
Le Maire de Rochefort en Terre,
Jean-François HUMEAU

08-02-15-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaire à l'étude du projet de construction, d'une station de pompage et de deux réservoirs à Poulmarh sur la commune de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu l'article 257 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du 5 février 2008 de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés afin de procéder à l'étude du projet de construction d'une station de pompage et de deux réservoirs à Poulmarh sur la commune de Grand-Champ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètre chargé des études topographiques, bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, bureau d'études Cabinet BOURGOIS assurant la maîtrise d'œuvre, agents du Syndicat Départemental de l'Eau) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de raccorder l'ouvrage de pompage à la conduite existante d'interconnexion en eau potable au niveau de Lesquegué, correspondant à la pose d'environ 500m de canalisation, d'un diamètre de 400mm,

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GRAND-CHAMP, prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GRAND-CHAMP, M. le président du Syndicat Départemental de l'Eau, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 15 février 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-01-21-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Locminé

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Locminé ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 20 novembre 1998, 19 décembre 2000, 2 octobre 2003, 17 janvier 2005 et 1^{er} juillet 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2007 favorable à la modification des statuts concernant le tourisme, la définition de la voirie d'intérêt communautaire, le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

La Chapelle Neuve	26 octobre 2007
Locminé	27 septembre 2007
Moustoir-Ac	19 novembre 2007
Moustoir-Rémungol	19 octobre 2007
Naizin	12 octobre 2007
Plumelin	19 octobre 2007
Rémungol	18 octobre 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2006 sus-visé, et par conséquent l'article 9 des statuts (objet de la communauté), sont modifiés comme suit :

9.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

9.1.1 Développement économique

- Actions en faveur de l'accueil, la promotion, l'information touristique.
 - Soutien financier à l'office de tourisme.
 - Soutien financier au pays d'accueil touristique.
- Organisation, soutien financier à des actions ou manifestations touristiques d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui associe le territoire d'une intercommunalité limitrophe.

9.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

9.2.1 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies qui figurent sur le plan annexé aux présents statuts.

Les autres plans de chaque commune restent inchangés.

9.3 AUTRES COMPETENCES

Actions pour favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux technologies de l'information et de la communication.

Le reste inchangé.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Locminé sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Locminé, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 janvier 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-01-31-005-Arrêté préfectoral modifiant celui du 26 octobre 2006 et désignant M. Mickaël LOZACH régisseur suppléant

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ARRADON,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune d'ARRADON,

VU le courrier de la commune d'ARRADON en date du 5 novembre 2007,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 susvisé est modifié comme suit : M. Mickaël LOZACH, responsable du service des finances à la mairie d'ARRADON, est désigné régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-02-05-007-Arrêté préfectoral relatif à une communauté de communes composée des communes de BAUD, BIEUZY, GUENIN, MELRAND, PLUMELIAU, SAINT-BARTHELEMY et prenant le nom de BAUD COMMUNAUTE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996, 28 mars 1997, 20 décembre 2000, 21 juillet ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 septembre 2007 favorable à la modification du nom de la communauté de communes en « Baud Communauté » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud (28 septembre 2007), Bieuzy (9 octobre 2007), Guénin (25 septembre 2007), Melrand (21 septembre 2007), Pluméliau (21 septembre 2007) Saint Barthélemy (21 septembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 1995 et par conséquent l'article 1 des statuts de la communauté de communes du Pays de Baud sont modifiés comme suit :

Article 1 : Dénomination : Il est créé une communauté de communes composée des communes de : BAUD, BIEUZY, GUÉNIN, MELRAND, PLUMÉLIAU, SAINT-BARTHÉLÉMY. Elle prend le nom «BAUD COMMUNAUTE». Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays de Baud, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-02-08-009-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 novembre 2003, du 11 octobre 2004, du 22 novembre 2005 et du 29 novembre 2006 ;

VU la délibération du conseil communautaire 24 octobre 2007 relative à la modification des statuts concernant la création de zone de développement éolien, le changement de nom de l'école nationale de musique, l'adhésion à des établissements de coopération locale et les plans annexés aux statuts en application de l'article 8.2.1 développement économique ;

VU les délibérations favorables des communes de Bréhan (9 novembre 2007), Cléguérec (12 décembre 2007), Crédin (19 novembre 2007), Croixanvec (13 novembre 2007), Gueltas (16 novembre 2007), Guern (16 novembre 2007), Kerfourn (29 novembre 2007), Kergrist (17 décembre 2007), Malguénac (16 novembre 2007), Neulliac (28 novembre 2007), Noyal-Pontivy (12 novembre 2007), Pleugriffet (30 novembre 2007), Pontivy (4 décembre 2007), Radenac (12 décembre 2007), Réguiny (22 novembre 2007), Rohan (23 novembre 2007), Saint-Aignan (30 novembre 2007), Sainte-Brigitte (13 novembre 2007), Saint-Gérand (14 décembre 2007), Saint-Gonnery (30 novembre 2007), Saint-Thuriau (30 novembre 2007), Séglien (13 novembre 2007), Silfiac (13 novembre 2007), Le Sourn (3 décembre 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 8 des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté (objet de la communauté) et par conséquent l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre 2006 sus-visé sont modifiés comme suit (en italique) :

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations
- Constitution et dépôt de dossiers de création de zone de développement éolien.

8.6 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

➤ Sport et loisirs :

- Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs
- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Les piscines de Pontivy
- La piscine de Réguiny
- Le pôle régional des sports mécaniques

➤ Culture :

- Définition d'une politique culturelle communautaire.
- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- *Le conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental*
- Le complexe SAFIRE (parc des expositions)

8.10 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale visé à la partie 5 du tome 4 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les plans annexés aux en application de l'article 8.2.1 Développement économique sont modifiés et remplacés pour ceux qui concernent le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire existantes sur le territoire de la ville de Pontivy. Le reste sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de commune Pontivy communauté, les maires des communes adhérentes de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 février 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-01-16-004-Arrêté préfectoral portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lorient Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

VU le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

VU le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-2, R.217-3, R.217-4 et R.217-5,

SUR proposition de M. le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse-Normandie,

SUR proposition de M. le sous préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour est créée la commission de sûreté de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué qui a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux ou aux dispositions du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué.

Article 2 : La commission, outre le président, est composée de six membres qui sont nommés à compter de ce jour et jusqu'à la date du 24 mai 2008.

a) président :

M. le directeur de l'aviation civile Ouest ou son représentant désigné ;

b) représentants de l'État :

Membres titulaires

Mme Françoise KEROMNES, assistante sûreté à la délégation territoriale de l'aviation civile de Bretagne Basse-Normandie ;

M. Christophe MAURER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique ;

M. Jean-Michel PHILIPPEAUX, directeur régional des douanes de Bretagne.

Membres suppléants :

M. Marcel LEROUX, adjoint au délégué territorial de l'aviation civile de Bretagne Basse Normandie ;

M. Valère CHARLERY, officier responsable du secteur de Ploemeur ;

Mme Gwenn de ROHAN-CHABOT, chef des services de surveillance des douanes à Lorient.

c) représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire :

M. Franck MARTIN, directeur de l'aéroport.

Membre suppléant :

M. Philippe LEGAL, responsable sûreté de l'aéroport.

d) représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome :

Membre titulaire :

M. Nicolas LESCOT, responsable sûreté de la société Air ITM;

Membre suppléant :

M. Jean-Marc SCHNEIDER, directeur d'exploitation de la société Astrium Sécurité;

e) représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

Mme Sylvie KWAYEB, responsable sûreté de la compagnie Brit'Air;

Membre suppléant :

M. Farid BENMEHAL, responsable sûreté de la compagnie Régional CAE.

Article 3 : Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré, le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4 : La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la délégation territoriale de l'Aviation civile Bretagne Basse-Normandie.

Article 5 : M. Claude SECHER, délégué territorial de l'aviation civile Bretagne Basse Normandie, est désigné comme délégué permanent de la commission.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 mai 2005 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Lorient.

Article 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur de l'aviation civile Ouest, M. le capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, M. le directeur régional des douanes de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Vannes, le 16 janvier 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-01-25-008-Arrêté accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement à MM DUMONT, MARTELOT et TREGON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2008 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;

Considérant que, le vendredi 18 janvier 2008, alertés par les cris d'une femme victime d'un vol à l'arraché, Messieurs Bertrand DUMONT, légèrement blessé à cette occasion, Christophe MARTELOT et François TREGON, fonctionnaires à la sous-préfecture de Lorient, n'ont pas hésité à intervenir pour maîtriser le cycliste auteur du vol permettant ainsi l'arrestation par la police de ce récidiviste ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Bertrand DUMONT, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif de classe normale,
- M. François TREGON, secrétaire administratif de classe normale, fonctionnaires à la sous-préfecture de Lorient.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-31-003-TPG35 délégation de signature à M. Jean Louis ROBERT, TPG du département d'Ille et Vilaine en matière domaniale

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 25 juillet 2001, nommant M. Jean-Louis ROBERT, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-Payeur Général du département de l'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Didier PESTKA Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut par M. Michel ALLAIN Inspecteur Principal du Trésor Public ou par Mme Maryline CHAPRON Releveuse Perceptrice du Trésor Public ou par M. Alain GIOT, Inspecteur des Impôts, ou par Mmes Claudine BOTHOREL, Madeleine DASSONVILLE, Patricia GALLIOU, Nadine KERMEN, Christiane LUCAS, Marie SEVENO, Monique VEILLAUD ou MM. Christian DELARUE, Henri BENOIST contrôleurs des Impôts et Christophe ROUSSEL contrôleur du Trésor Public, ou Mme LETEINTURIER Dominique, Agente des Impôts.

Article 3 – L'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Trésorier-Payeur Général de l'Ille et Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 31 janvier 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-02-01-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan, responsable de service programmeur pour procéder à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de toute nature de la mission écologique et développement durable

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 04 février 2008.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, en qualité de responsable de service programmeur, pour procéder à l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de toute nature de la mission écologie et développement durable, programme 181, titres 3,5,6 et programme 217, titre 2.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008, donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses, à Mme Anne LEBOUCHER, directeur départemental des services vétérinaires par intérim, responsable d'Unité Opérationnelle, est abrogé à compter du 04 février 2008.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2008

Laurent CAYREL

08-02-01-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan, pour les affaires générales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales en particulier son article L 2215-1,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires à compter du 4 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature par intérim à Mme Anne LEBOUCHER,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 4 février 2008, à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

SANTE ANIMALE

Les actes relevant des articles L 221-1 à L 224-3, L 225-1, L 233-3, L 234-1 et L 241-1 du code rural et de leurs textes d'application.

II – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Les actes relevant des articles L 231-1 à L 233-2 du code rural et de leurs textes d'application.

III – DOMAINES COMMUNS SANTE ANIMALE ET SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Les actes relevant des articles L 234-2 à L 235-2 du code rural et de leurs textes d'application.

IV – IMPORTATION, ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS

Les actes relevant des articles L 236 -1 à L 236 -12 du code rural et de leurs textes d'application

V - PROTECTION ANIMALE

Les actes relevant des articles L 214-1 à L 214-25 du code rural et de leurs textes d'application.

VI - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Les actes relevant des articles L 413-2 à L 413-5 et des articles R 412-1 à R 412-3, R 412-6, R 413-5 à R 413-7, R 413-14, R 413-21 à R 413-23, R 413-42 à R 413-51.

VII - EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE, FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Les actes relevant des articles L 5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

VIII- EQUARRISSAGE

Les actes relevant des articles L 226-1 à L 226-9 du code rural.

IX – ADMINISTRATION GENERALE

L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels, et plus généralement les actes de gestion du personnel, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur

La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail

Le recrutement et la gestion des personnels temporaires vacataires

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet.

les correspondances échangées avec les Parlementaires ,le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

les correspondances portant sur les questions de principe adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'Etat tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les marchés d'un montant inférieur à 135 000 € hors taxes.

Article 4 : la présente délégation de signature délivrée à M. Stéphane BURON sera exercée concurremment par :

Mme Anne LEBOUCHER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directeur adjoint.

Mme Brigitte MARIE, chef de service « santé et protection animale. »

M Olivier BUREL, chef de service « sécurité sanitaire des aliments ».

Mme Isabelle MARZIN, chef de service « environnement ».

Mme Marie Pierre KERSCAVEN, secrétaire général « administration générale ».

En l'absence de M. Stéphane BURON et des agents ci-dessus désignés et pour toutes les matières, la présente délégation sera exercée par :

Mme Sylvie MORISSEAU , responsable des affaires juridiques et correspondant au Contrôle de Gestion.

En outre, délégation de signature est exercée :

- concurremment avec le chef de service santé et protection animale pour ce qui concerne les points I III IV V et IV de l'article 2, par :Mme Sophie THOMAS-LOYAU et Mme Etienne ROBERTON, chefs de secteur « santé et protection animale ».

- concurremment avec le chef de service « sécurité sanitaire des aliments » pour ce qui concerne les points II III IV V de l'article 2, par Mme Marie-Noëlle TENAUD-FAVREAU et M Laszlo GALANTAÍ, chefs de secteur « sécurité sanitaire des aliments »

-concurrément avec le chef de service « sécurité sanitaire des aliments » pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 pour la délivrance des agréments techniques des véhicules routiers destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée uniquement par M. Jean-Marc Gain, chargé de la mission transport des denrées alimentaires.

-concurrément avec le chef de service « environnement » pour ce qui concerne les points VI et VIII, par M.Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service environnement.

-concurrément avec le chef de service « environnement » pour ce qui concerne le points VI uniquement, par Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage .

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature par intérim à Mme Anne LEBOUCHER est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 01 février 2008

Laurent CAYREL

08-02-01-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 04 février 2008 en remplacement de M. Eric MAROUSEAU appelé à d'autres fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les titres des BOP :

Programme 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRES DE L'ALIMENTATION	
BOP n° 20608 M : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »	
Actions : 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires 4 : acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	Titres : 2, 3, 5 et 6
BOP n° 20601C Responsable du BOP : directeur général de l'alimentation	
Actions : 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires 4 : acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	Titre : 3 et 6
Programme 215 : CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AGRICULTURE	
BOP n° 21501C : BOP Central SG - fonctionnement Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens de l'administration centrale	Titre : 3
BOP n° 21502C : BOP Central SG Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens communs	Titre : 3
BOP n° 21503C : BOP Central SG – moyens humains Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens de l'administration centrale	Titre : 2
Programme 722 : DEPENSES IMMOBILIERES	
BOP n° 7221 CC : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat Responsable du BOP : Le S/D de la logistique et du patrimoine au MAP	
Titre : 3 et 5	

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Stéphane BURON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008, donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses, à Mme Anne LEBOUCHER, directeur départemental des services vétérinaires par intérim, responsable d'Unité Opérationnelle, est abrogé à compter du 04 février 2008.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 01 février 2008

Laurent CAYREL

08-02-05-008-Arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention grand barrage de Guerlédan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC en application de l'article 14 de la loi 2004-811 ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné

VU les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du barrage de Guerlédan ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été recueillie lors de la consultation du public dans les communes concernées du 30 novembre au 31 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention du barrage de Guerlédan annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Ce plan sera notifié aux Maires et aux chefs de services concernés ainsi qu'au concessionnaire (Electricité de France).

Article 3 : Les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan, (brochures, affiches) seront réalisés par l'exploitant en liaison avec la préfecture. Les brochures seront diffusées par les Maires des communes concernées à toutes personnes résidant dans la zone d'application du plan.

Article 4 : Ce plan fera l'objet d'une présentation au comité technique permanent des barrages (CTPB).

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un avis dans la presse : le directeur de cabinet, Les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services concernés, Les Maires des communes de la vallée du Blavet, le directeur du GEH/EDF Ouest, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 05 février 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-02-12-004-Arrêté portant délégation à M. Stéphane BURON, DDSV du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales en particulier son article L 2215-1

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON directeur départemental des services vétérinaires à compter du 4 février 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 4 février 2008, à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

I SANTE ANIMALE

Les actes relevant des articles L 221-1 à L 224-3, L 225-1, L 233-3, L 234-1 et L 241-1 du code rural et de leurs textes d'application.

II – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Les actes relevant des articles L 231-1 à L 233-2 du code rural et de leurs textes d'application.

III – DOMAINES COMMUNS SANTE ANIMALE ET SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Les actes relevant des articles L 234-2 à L 235-2 du code rural et de leurs textes d'application.

IV – IMPORTATION, ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS

Les actes relevant des articles L 236 -1 à L 236 -12 du code rural et de leurs textes d'application

V - PROTECTION ANIMALE

Les actes relevant des articles L 214-1 à L 214-25 du code rural et de leurs textes d'application.

VI - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Les actes relevant des articles L 412-1, L 413-1 à L 413- 5 et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R 413-14 à R 413-27, R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application.

VII - EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE, FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Les actes relevant des articles L 5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

VIII– EQUARRISSAGE

Les actes relevant des articles L 226-1 à L 226-9 du code rural .

IX – ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels, et plus généralement les actes de gestion du personnel, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail
- Le recrutement et la gestion des personnels temporaires vacataires

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet.
- les correspondances échangées avec les Parlementaires ,le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur les questions de principe adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'Etat tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics pour les marchés d'un montant inférieur à 135 000 euros hors taxes.

Article 4 : la présente délégation de signature délivrée à M. Stéphane BURON sera exercée concurremment par :

- Mme Anne LEBOUCHER, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directeur adjoint.
- Mme Brigitte MARIE, chef de service « santé et protection animale. »
- M Olivier BUREL, chef de service « sécurité sanitaire des aliments ».
- Mme Isabelle MARZIN, chef de service « environnement ».
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN, secrétaire général « administration générale ».

En l'absence de M. Stéphane BURON et des agents ci-dessus désignés et pour toutes les matières, la présente délégation sera exercée par :

- Mme Sylvie MORISSEAU , responsable des affaires juridiques et correspondant au Contrôle de Gestion.

En outre, délégation de signature est exercée :

- concurremment avec le chef de service « santé et protection animale » pour ce qui concerne les points I III IV V VII et VIII de l'article 1, par :Mme Sophie THOMAS-LOYAU et Mme Etienne ROBERTON, chefs de secteur « santé et protection animale ».
- concurremment avec le chef de service « sécurité sanitaire des aliments » pour ce qui concerne les points II III IV V VII et VIII de l'article 1, par Mme Marie-Noëlle TENAUD-FAVREAU et M Laszlo GALANTAI, chefs de secteur « sécurité sanitaire des aliments »
- concurremment avec le chef de service « sécurité sanitaire des aliments » pour ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 pour la délivrance des agréments techniques des véhicules routiers destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée uniquement par M. Jean-Marc Gain, chargé de la mission transport des denrées alimentaires.
- concurremment avec le chef de service « environnement » pour ce qui concerne les points VI et VIII de l'article 1, par M.Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service environnement.
- concurremment avec le chef de service « environnement » pour ce qui concerne le point VI uniquement de l'article 1 , par Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage .

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M Stéphane BURON est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2008

Laurent CAYREL

08-02-14-002-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (GUEDO - LE SAYEC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la lettre en date du 5 février 2008 de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;

Considérant que, le samedi 19 août 2006, le brigadier-chef Denis GUEDO et le gardien de la paix Lionel LE SAYEC sont intervenus à Lanester sur une tentative de suicide en ranimant une victime en lui prodiguant avec succès les premiers soins avant l'arrivée de l'intervention médicalisée ;

Considérant qu'il convient de récompenser ces deux fonctionnaires de police méritants malgré l'antériorité des faits ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations :

- M. Denis GUEDO, brigadier-chef de police,
- M. Lionel LE SAYEC, gardien de la paix,
- à la circonscription de sécurité publique de Lorient.

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 février 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture Pontivy

08-01-17-012-Arrêté portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-29 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Morbihan est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin du Scorff ;

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est crée une Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff.

Article 2 : La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Conseil Régional de Bretagne : M. Jean-Pierre MOUSSET
Conseil Général du Morbihan : M. Pierrick NEVANNEN
Conseil Général du Finistère : Mme Marie-Isabelle DOUSSAL
Communes du Morbihan : M. Ange LE LAN, Maire de MESLAN

Syndicat du bassin du Scorff :

Mme Arlette BERTHEL M. Gérard CABROL
M. Claude LE VELY M. Robert REMOT
M. Jean-Yves LAURENT M. Patrick LE NOZAHIC
M. Jean-Paul AUCHER M. Christian PERRON
M. Christophe ALLAIN M. Jean-Louis LE MASLE

Communes du Finistère : M. Pierre CALVAR, Maire de GUILLIGOMARC'H

Syndicat Départemental de l'Eau : M. François AUBERTIN

SIGESE : M. Dominique LE GUIDEC

Régie autonome de Ploemeur : Daniel BOILEAU

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Chambre d'agriculture du Morbihan : M. Serge LE BARTZ
Chambre d'agriculture du Finistère : Mme Sophie ENIZAN
Chambre de Commerce et d'industrie du Morbihan : M. Denis GOGO
Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan : M. Jean-Yves MOELO
Base nautique de Cléguer : M. Jean-Pierre ROULLAUD
Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains : M. Claude FLOCON
Association Eau et Rivières de Bretagne : M. Jean-Yves BOUGLOUAN
Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 : M. Philippe CARRET
Distributeurs d'eau : M. Alexandre LE STER, CEO – VEOLIA EAU
Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan : M. René KERMAGORET

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le Préfet du Morbihan ou son représentant

Le Chef de la Mission Inter-service pour l'Eau ou son représentant

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
Le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
Le Directeur de l'IFREMER ou son représentant
Le Délégué régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant
Le Directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de chacun des Préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan et dans les publications sera mentionné le site Internet où la liste des membres peut être consultée (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) .

Article 4 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Vannes, le 17 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-01-31-006-Arrêté autorisant la commune de St Nicolas du Tertre à céder un logement dans le lotissement communal

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Nicolas du Tertre acceptant la vente d'un logement au lotissement communal à M. Gaëtan CHEVILLARD et Mademoiselle Marie-Anne LE FUR au prix 110 000 €;

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant à 110 000 € la valeur vénale de ce bien en janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint Nicolas du Tertre est autorisé à céder le logement à M. Gaëtan CHEVILLARD et Melle Marie-Anne LE FUR.

Article 2 : Le montant de cette cession est de 110 000 €

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 janvier 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-02-12-006-Délégation ANAH du Morbihan - Adaptation des loyers conventionnés du parc privé dans le Morbihan

VU les articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 31 du code général des impôts,

VU l'instruction fiscale du 8 février 2007,

VU la circulaire DGUHC sur les loyers,

VU l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du 12 février 2008.

1- Détermination des zones : A partir des données de marché issues de l'enquête annuelle menée par l'ADIL dans le cadre de l'observatoire de loyers du parc privé, et en concertation avec les Communautés d'agglomération du Pays de Lorient et du Pays de Vannes, le territoire morbihannais est découpé en 5 zones :

Zone 1 correspondant à la zone B très tendue et constituée des communes de :

- Hors délégation de compétence : Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria Belle Ile , Houat, Hoedic, Quiberon, Saint Pierre Quiberon, Plouharnel, La Trinité sur Mer, Crach, Saint Philibert, Locmariaquer,
- En délégation de compétence de la communauté d'agglomération du pays de Vannes : Vannes, Ile aux Moines, Ile d'Arz

Zone 2 correspondant à la zone B tendue et constituée des communes de :

- Hors délégation de compétence : Brech, Auray, Pluneret, Saint Armel, Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys, Arzon
- En délégation de compétence de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient : Groix, Lorient, Larmor-Plage, Ploemeur, Quéven, Lanester
- En délégation de compétence de la communauté d'agglomération du pays de Vannes : Larmor-Baden, Baden, Le Bono, Plougumelen, Ploeren, ARRADON, Saint-Avé, Séné, Noyal, Le Hézo

Zone 3 correspondant à la zone C très tendue et constituée des communes de :

- Hors délégation de compétence : Plouay, Calan, Lanvaudan, Kervignac, Nostang, Merlevenez, Plouhinec, Sainte Hélène, Local Mendon, Belz, Etel, Erdeven, Ploemel, Le Tour du Parc, Damgan, Ambon, Billiers, Muzillac, Noyal Muzillac, Le Guerno, Péaule, Marzan, Arzal, La Roche Bernard, Nivillac, Saint Dolay, Férel, Camoel, Pénestin.
- En délégation de compétence de la communauté d'agglomération du pays de Lorient : Guidel, Gestel, Pont-Scorff, Cléguer, Caudan, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Branderion
- En délégation de compétence de la communauté d'agglomération du pays de Vannes : Plescop, Meucon, Monterblanc, Trédion, Elven, Saint-Nolf, Tréfléan, Sulniac, Theix, La Trinité-Surzur, Surzur

Zone 4 correspondant à la zone C tendue et constituée des communes de :

- Hors délégation de compétence : Pontivy, Ploermel, Pluvigner, Landévant, Landaul, Plumergat, Saint Anne d'Auray, Le Cours, Larré, La Vraie Croix, Questembert, Berric, Lauzach, Grand-Champ, Locmaria -Grand-Champ, Locqueltas.

Zone 5 correspondant à la zone C détendue, constituée de l'ensemble des 152 communes morbihannaises, hors communautés d'agglomération et n'appartenant pas aux zones 3 et 4

2- Modalités de modulation des loyers :

2.1- Conventionnement avec travaux : Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant, avec les aides de l'ANAH, dans un projet locatif sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes :

Loyer intermédiaire : Le loyer intermédiaire n'existe que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30 %, dans le cas contraire il n'y a pas lieu de fixer un plafond de loyer intermédiaire.

Il est fixé comme suit

- Le loyer réglementaire est inférieur à « marché – 15% » : application du loyer réglementaire
- Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

Loyer social : Le loyer social reste le plafond réglementaire

Loyer social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

- Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 25% » : application du loyer réglementaire
- Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 25% » : application au moins de « marché – 25% »

Loyer très social : Le loyer très social reste le plafond réglementaire

Loyer très social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

- Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 25% » : application du loyer réglementaire
- Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 25% » : application au moins de « marché – 25% »

2.2- Conventionnement sans travaux

Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes :

Loyer intermédiaire : Il est fixé comme suit

- Le loyer réglementaire est inférieur à « marché – 10% » : application du loyer réglementaire
- Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 10% » : application au moins de « marché – 10% »

Loyer social : Le loyer social reste le plafond réglementaire

Loyer social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

- Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire
- Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

Loyer très social : Le loyer très social reste le plafond réglementaire

Loyer très social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

- Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire
- Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

2.3- Rappel des montants de loyer réglementaires :

Loyer intermédiaire réglementaire :

zone B = 10,98 €/m² de surface fiscale

zone C = 7,95 €/m² de surface fiscale

Loyer social réglementaire :

zone B = 5,51 €/m² de surface fiscale

zone C = 4,95 €/m² de surface fiscale

Loyer social dérogatoire réglementaire :

zone B = 7,49 €/m² de surface fiscale

zone C = 5,84 €/m² de surface fiscale

Loyer très social réglementaire :

zone B = 5,36 €/m² de surface fiscale

zone C = 4,76 €/m² de surface fiscale

Loyer très social dérogatoire réglementaire :

zone B = 6,39 €/m² de surface fiscale

zone C = 5,29 €/m² de surface fiscale

3- Valeur des loyers applicables :

Les montants de loyer, en €/m² de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

3.1- Conventonnement avec travaux : Ces valeurs de loyer s'appliquent aux communes morbihannaises à l'exception de celles faisant partie des communautés d'agglomération du Pays de Lorient et du Pays de Vannes, ces deux EPCI bénéficiant d'une délégation des aides à la pierre depuis janvier 2006.

	Zone 1 (B très tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	11,50	8,44	7,20
plafond LI avec Travaux	9,85	7,18	6,12
plafond social avec Travaux	5,51	5,51	5,51
plafond social dérogatoire avec Travaux (1)	7,49	sans objet	sans objet
plafond très social avec Travaux	5,36	5,36	5,36
plafond très social dérogatoire avec Travaux (1)	6,39	sans objet	sans objet

	Zone 2 (B tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	9,78	7,71	7,55
plafond LI avec Travaux	8,32	6,57	6,42
plafond social avec Travaux	5,51	5,51	5,51
plafond social dérogatoire avec Travaux (1)	7,49	sans objet	sans objet
plafond très social avec Travaux	5,36	5,36	5,36
plafond très social dérogatoire avec Travaux (1)	6,39	sans objet	sans objet

	Zone 3 (C très tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	10,27	7,42	7,04
plafond LI avec Travaux	7,95	6,31	5,99
plafond social avec Travaux	4,95	4,95	4,95
plafond social dérogatoire avec Travaux (1)	5,84	sans objet	sans objet
plafond très social avec Travaux	4,76	4,76	4,76
plafond très social dérogatoire avec Travaux (1)	5,29	sans objet	sans objet

	Zone 4 (C tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	9,17	6,89	5,90
plafond LI avec Travaux	7,62	5,86	
plafond social avec Travaux	4,95	4,95	4,95
plafond social dérogatoire avec Travaux (1)	5,84	sans objet	sans objet
plafond très social avec Travaux	4,76	4,76	4,76
plafond très social dérogatoire avec Travaux (1)	5,29	sans objet	sans objet

	Zone 5 (C détendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	8,21	6,01	4,75
plafond LI avec Travaux	Sans objet		
plafond social avec Travaux	4,95	4,95	4,95
plafond social dérogatoire avec Travaux (1)	Sans objet		
plafond très social avec Travaux	5,36	5,36	5,36
plafond très social dérogatoire avec Travaux (1)	sans objet		

(1) le loyer dérogatoire ne pourra être mis en oeuvre que pour des logements d'une surface inférieure ou égale à 45 m2.

3.2- Conventonnement sans travaux

Le conventionnement sans travaux dans le Morbihan relevant exclusivement de la compétence de la délégation locale de l'ANAH, ces valeurs de loyer s'appliquent à l'ensemble des communes morbihannaises y compris celles faisant partie des deux communautés d'agglomération du Pays de Lorient et du Pays de Vannes.

	Zone 1 (B très tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	11,50	8,44	7,20
plafond LI sans Travaux	10,35	7,6	6,48
plafond social sans Travaux	5,51	5,51	5,51
plafond social dérogatoire sans Travaux (1)	7,49	sans objet	sans objet
plafond très social sans Travaux	5,36	5,36	5,36
plafond très social dérogatoire sans Travaux (1)	6,39	sans objet	sans objet

	Zone 2 (B tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	9,78	7,71	7,55
plafond LI sans Travaux	8,81	6,94	6,8
plafond social sans Travaux	5,51	5,51	5,51
plafond social dérogatoire sans Travaux (1)	7,49	sans objet	sans objet
plafond très social sans Travaux	5,36	5,36	5,36
plafond très social dérogatoire sans Travaux (1)	6,39	sans objet	sans objet

	Zone 3 (C très tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	10,27	7,42	7,04
plafond LI sans Travaux	7,95	6,68	6,34
plafond social sans Travaux	4,95	4,95	4,95
plafond social dérogatoire sans Travaux (1)	5,84	sans objet	sans objet
plafond très social sans Travaux	4,76	4,76	4,76
plafond très social dérogatoire sans Travaux (1)	5,29	sans objet	sans objet

	Zone 4 (C tendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	9,17	6,89	5,90
plafond LI sans Travaux	7,95	6,21	5,31
plafond social sans Travaux	4,95	4,95	4,95
plafond social dérogatoire sans Travaux (1)	5,84	sans objet	sans objet
plafond très social sans Travaux	4,76	4,76	4,76
plafond très social dérogatoire sans Travaux (1)	5,29	sans objet	sans objet

	Zone 5 (C détendue)		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	8,21	6,01	4,75
plafond LI sans Travaux	sans objet	sans objet	sans objet
plafond social sans Travaux	4,95	4,95	4,95
plafond social dérogatoire sans Travaux (1)	sans objet	sans objet	sans objet
plafond très social sans Travaux	4,76	4,76	4,76
plafond très social dérogatoire sans Travaux (1)	sans objet	sans objet	sans objet

(1) le loyer dérogatoire ne pourra être mis en oeuvre que pour des logements d'une surface inférieure ou égale à 45 m2.

Ces dispositions prendront effet à compter du 15 mars 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

08-01-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24607 du 09 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BIGNAN concernant l'alimentation tarif jaune 200 Kva Salle des Fêtes et restaurant scolaire et la création d'un poste PAC 3UF 400 Kva entre la rue Pierre Guillemot et la rue de la Claie.

VU la mise en conférence du 10 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de BIGNAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : en repère BT2, il serait préférable de faire une terre du neutre isolée de 4m de l'appui métal FT au lieu du remplacement.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018375 du 21 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANOUEE concernant le déplacement, le remplacement du poste H61 P34 La Broussière par la construction d'un PSSA P107 CATILLO et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 22 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANOUEE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 janvier 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021572 du 20 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SERENT concernant le Remplacement P98 (H61 160 Kva) ZI La Croix Ballais par un poste PSSA 250 Kva – Augmentation de puissance tarif jaune.

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SERENT ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24647 du 26 novembre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant l'alimentation HTA S Lotissement « Le Domaine de Camsquel ».

VU la mise en conférence du 28 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

La distance supérieure ou égale à 16 mètres devra être respectée pour l'implantation du transformateur par rapport aux chambres FT.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 11/12/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 18 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUEREC

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/020880 du 23 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CLEGUEREC concernant le renforcement du P37 « Kerfulus » et le remplacement du H61 par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de CLEGUEREC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY – CLEGUEREC ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan

Il conviendra d'attirer l'attention du Maître d'Ouvrage sur la nécessité de prendre toutes les précautions afin que les travaux et la maintenance des matériels installés ne soient pas à l'origine d'une pollution de la ressource en eau.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de baud – SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24443 du 30 novembre 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur les communes de BAUD et SAINT BARTHELEMY concernant le traitement des zones boisées – Départ PLUMELIAU de BAUD. Zone Nord poste source.

VU la mise en conférence du 05 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Messieurs les Maires de BAUD et SAINT BARTHELEMY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 08 janvier 2008 portant accord de voirie.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Prescription :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à notre ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.
Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.
Implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres de nos ouvrages.
Exécuter les travaux de terrassement au croisement de notre canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.
Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient
S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Une autorisation de coupe est à solliciter auprès de nos services pour les zones boisées concernées et en particulier celles identifiées sur les plans comme repères L1, L2 et L3.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25162 du 06 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NOSTANG concernant le dédoublement du P01 Bourg et la création d'un PSSB 160 Kva au Moteno.

VU la mise en conférence du 07 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de NOSTANG ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

50

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 décembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDAUL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000672 du 06 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANDAUL concernant le remplacement du H61 100 Kva par 160 Kva et le renforcement BTA sur P15 « Mané Er Bot ».

VU la mise en conférence du 07 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- M. le Maire de LANDAUL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEHENNO

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39578 du 04 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUEHENNO concernant le dédoublement du P01 Bourg, la création d'un PSSB 100 Kva et le renforcement BTA aux Grands Bouillons.

VU la mise en conférence du 05 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUEHENNO ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;
Aucun dépôt sur la chaussée.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient
S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23662 du 23 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY concernant le déplacement ouvrage HTA « Résidence du Levant », le remplacement du poste H61 par un PAC 3UF 400 Kva et la reprise BTA au Govéro.

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT JEAN BREVELAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE SAINT JEAN BREVELAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux en cours de réalisation à la date du 11/01/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-29-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39582 du 22 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CADEN concernant la création d'un poste PSSA et l'alimentation de zone « Lotissement Les Prés de la Glavardais ».

VU la mise en conférence du 26 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de CADEN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT ALLAIRE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 17/01/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-29-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25061 du 29 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELIAU concernant le dédoublement du P10 « Gamblen » par la création d'un PSSB « La Garenne ».

VU la mise en conférence du 30 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLUMELIAU ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

56

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la reprise du réseau FT sur les nouveaux supports EDF sauf repère 17 et 18 pose appui FT charge FT.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux sauf au repère n° 17 et 18 à la charge de FT.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREDION

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26542 du 30 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TREDION concernant le remplacement du poste P25 « Ville Pierre » par un PAC 3UF 400 Kva et l'alimentation du lotissement communal des Biches Rue des Lanvaux.

VU la mise en conférence du 03 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de TREDION ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UA Est Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 17/01/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 décembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018026 du 29 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANGONNET concernant le renforcement BTA S suite au tarif jaune GAEC des Bruyères et le remplacement H61 actuel par un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANGONNET ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24903 du 29 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT PHILIBERT concernant le dédoublement du P20 « Keriolet » et la création d'un PSSB au Moulin de Keriolet.

VU la mise en conférence du 30 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT PHILIBERT ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-01-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREAL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/001200 du 26 septembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TREAL concernant le déplacement et le remplacement P20 Triguého par un PSSA P35 Le Plessis au Cleu + l'alimentation BTA S du tarif jaune de M. JOUBIN Yannick.

VU la mise en conférence du 28 septembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de TREAL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05348 du 10 décembre 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de LANESTER concernant l'alimentation HTA S et BTA S du lotissement de Kergreis.

VU la mise en conférence du 11 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LANESTER ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 11/01/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 1^{er} février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/012671 du 12 décembre 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de CAUDAN concernant la construction HTA S, la création d'un PSSB et la reprise BTA S à « Kerbellec ».

VU la mise en conférence du 14 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de CAUDAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021079 du 11 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOEREN concernant la construction d'un PSSB 50 Kva pour le GAEC de la CHESNAIE à Culéac.

VU la mise en conférence du 12 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEREN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25129 du 12 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NOYAL-MUZILLAC concernant le déplacement et remplacement P10 « Cosquer » H61 par un poste type PSSA 160 Kva au Cosquer et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 12 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de NOYAL-MUZILLAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 05/12/07 par France telecom).

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Prescription :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à notre ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

Implanter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres de nos ouvrages.

Exécuter les travaux de terrassement au croisement de notre canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 04 février 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R24775 du 06 août 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant la dépose HTA A sur le poste H61 « Kerbiquette », la création de 3 postes 4UF et les réseaux HTA S et BTAS au Parc d'Activités TENENIO II.

VU la mise en conférence du 08 août 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de VANNES ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/017585 du 15 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANGONNET concernant le remplacement H61 P99 « Kerbescontez » par un PSSA pour tarif jaune « GAEC Avel Ar Vro ».

VU la mise en conférence du 17 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de LANGONNET ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUEZ ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

La distance entre le câble pleine terre FT et les terres EDF devront être impérativement respectées soit 16 m pour les terres des masses et 4 m pour les terres des neutres.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25130 du 20 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOEREN concernant la construction d'un PSSB au hameau de Kermoing et le dédoublement du P35 « Kermoing ».

VU la mise en conférence du 02 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLOEREN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/012669 du 17 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GRAND-CHAMP concernant le dédoublement du P26 « Général Harty » et la création d'un PSSA Route de Lopabu.

69

VU la mise en conférence du 19 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de GRAND-CHAMP ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R25197 du 19 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUILLAC concernant le dédoublement du P17 Equi, la construction d'un PSSA à La Cassière et le renforcement du réseau BTA A.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUILLAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de JOSSELIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-02-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/023759 du 17 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MOREAC concernant le renforcement BTA « Croez Er Liss » Route de Locminé.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de MOREAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 12/02/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 février 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.3 Service Urbanisme et littoral Lorient

08-01-15-008-Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de PLEUGRIFFET au profit de la communauté de communes de Pontivy, dénommée PONTIVY COMMUNAUTE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PLEUGRIFFET en date du 28 septembre 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de PLEUGRIFFET est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de la communauté de communes de Pontivy, dénommée PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PLEUGRIFFET délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le Président de la Communauté des Communes de Pontivy –PONTIVY COMMUNAUTE-, M. le maire de PLEUGRIFFET et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2008.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service Urbanisme et littoral Lorient

3 Trésorerie générale

08-01-23-006-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor public du Morbihan

Poste comptable	Nom , fonction et grade du déléguant	Nom , fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Michèle JEGAT receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	4 juillet 2006	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor		Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 ma rs 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUET, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	
Trésorerie de Guer	M . Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme Brigitte LE BLAY Agent	1 juillet 2005	
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	07 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1er juillet 2005	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Clisson	M.André BENOIST, trésorier principal	Me Nadine MENJOU, inspectrice du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale
		M. Paul PERSON, inspecteur du trésor	16 janvier 2007	Délégation générale

		Mlle LE CLANCHE Lydiane Contrôleur du trésor	02 avril 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M Patrick COCHET, trésorier principal	Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor	3 janvier 2006	Délégation générale
		Mlle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean- Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC , inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin- Le Fauët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Gilles RAMOND	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		MleTardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE , contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	08 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	M. Noëlle PAQUIT trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale

		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	8 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	M. Joël CARDIN, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Régine MARTIN, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne Contrôleur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	21 septembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	2 juillet 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET contrôleur	2 juillet 2007	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Mlle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

08-02-01-003-Arrêté accordant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-Payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à Mme Mariannick DEBAN, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- M. Emmanuel PISIGOT Trésorier Principal, chef de division, chargé plus particulièrement du secteur dépôts et services financiers - gestion des comptes et relations avec la clientèle, de l'évolution du réseau et des relations avec la DGI, et de la communication stratégique.

Les mêmes pouvoirs, sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- Mme Gisèle CORNEC Receveur-percepteur, chef de division Secteur local
- Mme Martine DENNIEL, Receveur-percepteur, chef de division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de division Recettes de l'Etat.
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de division Moyens généraux.

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Mme DEBAN, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
- . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,

- . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à messieurs Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds et Frédéric PIQUEMAL, chef du service Logistique Budget sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
 - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes, pour lesquelles les mêmes pouvoirs sont accordés à la caissière et à sa remplaçante,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
 - . les bordereaux des demandes d'approvisionnement et de dégagement de fonds auprès des convoyeurs de fonds.
- Mlle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :
 - . signer les chèques sur le Trésor ;
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
 - . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- M Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, contrôleurs à l'effet de :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat)
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.
- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
 - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.

- . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
- . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
- . demandes d'émission de titres,
- . bordereaux sommaires.

Une délégation spéciale à Mlle Valérie LE LOIRE, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint à l'effet de signer :

- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
- . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
- . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.

M Christophe PESCE, inspecteur ; chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant.

- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, contrôleuse au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service « Recouvrement impôts animation » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion,
- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;

Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

- . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- . les états de discordance ARCADE,
- . les déclarations de recette de cotisations sociales,
- . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,

- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service « recouvrement impôts animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M Vincent OILLAUX notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

- Mme HUON Josiane, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
- . les demandes de documents divers aux comptables ;
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- M Philippe LE MER, contrôleur, adjoint au chef de service et Mmes Sylvie DESORMEAUX et Liliane BESSA-PAIVA, Agents de Recouvrement reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales » à l'effet de signer :

- . les fiches de relectures des analyses financières ;
- . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
- . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
- . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
- . les demandes de documents divers aux comptables
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
- . les accusés réception des états et documents
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.

- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des fiches de relectures des analyses financières et des cahiers des charges des analyses financières réalisées par le service.
- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du secteur des analyses financière, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Claudine ATTIA, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes concernant le suivi des collectivités, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - . les chèques sur le Trésor ;
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
- procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, Mme Marie-Hélène CADERO et Mme Stéphanie SOREL, Contrôleuses au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
- . procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de M Jean Yves EUZENAT.
- Melle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs principaux, Marie Françoise LE FOULON, Contrôleuse et M Erwan HAUTIN, Agent de recouvrement au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service "Ressources humaines" à l'effet de signer, en l'absence de Mlle Agnès SONOIS :
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- M Frédéric PIQUEMAL, Inspecteur, chef du service« Logistique Budget» à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
 - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget» à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
- M Gérard CABANE, Inspecteur, chef du service « Études économiques et financières» à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),

- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôlease principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
 - . les états annuels des certificats reçus(DC7).
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
 - . les visas d'exploit d'huissiers.
- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôlease au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les lettres d'offre pour les prêts CDC.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- M. Jean-Paul PHILIDET, inspecteur, chargé de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :

- . Les lettres type relatives à ses attributions et le service fait sur les factures.

- M Georges GAUTIER, inspecteur principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :

- . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 775 000 €;
- évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €;
- fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €;
- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €.

. suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;

-MM Ronan BOUCHER, Jean-Noël MORVAN et François TANGUY, inspecteurs à l'effet d' :
émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 250 000 € ;

-évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €

- M Daniel LE BORGNE, M Jacques LE BOURHIS, Mme Béatrice BOUVIALA, M Michel GUYCHARD, Inspecteurs à l'effet d' :
émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 170 000 € ;

- évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €

- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, à l'effet de :

fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ;

fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 € ;

suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

A noter que les agents suivants :

M Michel GUYCHARD, inspecteur, M François TANGUY, inspecteur, M Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 01 Février 2008.

Le Trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

07-12-21-028-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local "Valentin Vignard" – LA ROCHE BERNARD

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local « Valentin Vignard » - 56130 La Roche Bernard;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation l'hôpital local Valentin Vignard - 56130 La Roche Bernard, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 4 décembre 2007		
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CNR	1 396,00 €
Soutien particulier - Molécules onéreuses (Activité SSR)	CNR	3 986,00 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		5 382,00 €

CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 5 382 €, et porté à 1 480 353 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice Béal

07-12-21-029-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local « Yves Lanco » - 56360 LE PALAIS;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'hôpital local Yves Lanco, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 4 décembre 2007		
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CNR	558,00 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		558,00 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 558 €, et porté à 2 618 464 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Patrice Béal

07-12-21-030-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de JOSSELIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

84

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de Josselin ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Josselin, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 4 décembre 2007		
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CNR	8 375,00 €
Soutien particulier - Molécules onéreuses (Activité SSR)	CNR	5 867,00 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		14 242,00 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 14 242 €, et porté à 1 873 944 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Patrice Béal

07-12-21-031-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local du FAOUËT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local du Faouët ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'hôpital local du Faouët, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 4 décembre 2007		
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CNR	1 396 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		1 396 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 396 €, et porté à 1 937 269 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice Béal

07-12-21-032-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » à Ploemeur ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » à Ploemeur, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 4 décembre 2007		
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CNR	3 629 €
Soutien particulier - Molécules onéreuses (Activité SSR)	CNR	17 150 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		20 779 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 20 779 €, et porté à 4 310 419 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Patrice Béal

07-12-21-033-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure "Le Phare" de LORIENT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre de PostCure « Le phare » - 56100 LORIENT ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 décembre 2007 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 juillet 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation au Centre de PostCure « Le phare » - 56100 LORIENT, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 4 décembre 2007		
Contrats aidés (personnels non-médicaux hospitaliers)	CNR	279 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		279,00

*CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 279 €, et porté à 699 587 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice Béal

08-01-30-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 22 novembre 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la démission d'un représentant des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Marie – Annick GUIGUEN

Représentants désignés par le Conseil Général :

M. Pierrick NÉVANNEN, président du conseil d'administration, désigné par le président du conseil général ;

Mme Denise LE MARÉCHAL, conseiller général ;

Mme Thérèse THIÉRY, conseiller général ;

M. Roland DUCLOS, conseiller général ;

M. Michel POULIN, conseiller général ;

M. Gérard PERRON, conseiller général.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

M. Joseph LE RAVALLEC.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Philippe HOUANG, président ;

Docteur Olivier TRÉGUIER ;

Docteur Jacques TRÉVIDIC ;

Docteur Maurice BONABESSE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :
M. Frédéric DE LA HOGUE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :
Mme Patricia QUELLEC ;
Mme Nathalie MASSAROTTO ;
M. Bernard ROBINET.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS
Un représentant des professions médicales non hospitalières :
Docteur Jean – Pierre BOCHER.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :
Mme Patricia KERMARREC.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
M. René KERARON.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :
M. Guy PIERRON, UNAFAM ;
M. Xavier POUREAU, Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
Un troisième représentant à désigner.
UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'USLD
À désigner

Article 2 : L'arrêté du 22 novembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2008

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-01-30-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan à SAINT AVE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 22 novembre 2007 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires suite aux élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE est fixée comme suit :
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil d'administration, désignée par le président du Conseil Général ;
- M. Jean THOMAS, conseiller général ;
- M. Yves BORIUS, conseiller général ;

- M. Joseph SAMSON, conseiller général ;
- M. Gérard PIERRE, conseiller général ;
- M. Joël LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional :
Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :
M. Hervé PELLOIS.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, président ;
- Docteur Antoine MOUROT ;
- Docteur Isabelle DORMOIS ;
- Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation :
Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Anna LE BLÉVEC ;
- M. Yves LAMOUR ;
- M. Gilles ALLIOUX.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :
Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :
À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;
- M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;
- M. Marceau LECUYER, FNAP – Psy.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE
M. Philippe LECONTE.

Article 2 : L'arrêté du 22 novembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2008

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-01-30-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de QUIMPERLE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 5 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires suite aux élections professionnelles du 23 octobre 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

M. Nicolas MORVAN.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Louis LE PENSEC.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Michaël QUERNEZ, président du conseil d'administration ;
- Mme Geneviève CRÉPIN ;
- Mme Danièle COTTY ;
- M. Coentin LE TOCQUEC.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Maryvonne BELLIGOUX commune de Moëlan sur Mer ;
- M. René ESTIVIN commune de Bannalec.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Dominique BURONFOSSE, président ;
- Docteur Frédéric BALIAN ;
- Docteur Christophe DOLLON ;
- Docteur Jean-Paul AUBRY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Marie Annick GOURLAOUEN.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Françoise COULIOU ;
- M. Gérard BESNARD ;
- M. Didier QUEMAT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

À désigner.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Guy MAHO.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Agnès BESNARD, UDAF ;
- Mme Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne ;
- M. Jean-Claude MALLÉJAC, directeur de l'IME de Quimperlé.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

Mme Madeleine ANDREU.

Article 2 : L'arrêté du 5 février 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Vannes, le 30 janvier 2008

Pour le directeur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-01-30-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 25 mai 2007 fixant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2008 modifiant la liste des adhérents du SILGOM ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Syndicat Intehospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD
- M. Gilles ALLIOUX
- M. Fernand LE DEUN
- Docteur Didier ROBIN, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Jean RIBET
- M. Michel LE CORFF
- M. Gilles DUTHEIL
- Docteur Didier RIO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- Docteur Patrick MORVAN, président de la commission médicale d'établissement

Représentants l'hôpital local de La Roche Bernard :

- Mme Marie-José GOATER
- Docteur Bruno NAGARD, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

- M. Olivier BARIOT
- Docteur Georges DRÉANO, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo :

Mme Sylviane RICHARD

Représentants les maisons de retraite de Vannes « Mareva » :

- M. Joseph-Bertrand LE RAY
- M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel :

Mlle Hélène FICHEUX

Représentant la maison de retraite de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :

M. Jean-Michel ROUGET

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :
M. Patrick MUELA

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Hervé LEROY

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :
Mme Cécile BELLON

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :
Mme Jocelyne LAVENANT

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :
- M. Michel LEGRASSE
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Dominique SEBBE, président de la commission médicale d'établissement

Représentant le foyer logement Kergroix de Theix :
Mme Jeanne LE BOULGE

Représentant la maison de retraite de La Gacilly :
Mme Michèle RIQUART

Représentant la maison de retraite d'Étel :
Mme Chantal BANNETEL

Représentant le centre hospitalier de Redon :
- Mme Isabelle HURTEL
- M. Bernard CHABANNE
- Docteur Henri-Pierre BARON, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'hôpital local de Josselin :
- M. Jacques RAGUET
- M. Jean-Yves CAZOT
- Docteur Jean LAMOUR, président de la commission médicale d'établissement

Représentant l'ÉSAT "La Madeleine" de Grand-Champ
Mme Marie-Laure MARTIN – LE MOULLEC

Représentant le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic
Mme Martine PADET

Représentant le personnel :
- M. Philippe GUILLO
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens :
M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 25 mai 2007 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2008

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-01-30-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne modifiant la liste des établissements adhérant au syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat inter-hospitalier dénommé Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 25 mai 2007 modifiant la liste des adhérents au SILGOM ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1er : Il convient de rajouter à l'article 1er de l'arrêté du 25 mai 2007 ci-dessus cité les établissements ci-après :

- l'hôpital local de Josselin ;
- le foyer résidence "Le Glouahec" de Locmiquélic ;
- l'ÉSAT "La Madeleine" de Grand – Champ.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2008

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

07-12-20-010-Arrêté autorisant le passage en EHPAD de la résidence du Pays Vert à COLPO

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par la résidence du Pays Vert à COLPO

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2006;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 8 décembre 2006;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La maison de retraite du Pays Vert à COLPO est autorisée à signer une convention tripartite, pour son passage en EHPAD pour une capacité de 25 lits.

Article 2 - Les négociations préalables à la signature d'une convention tripartite détermineront les moyens nouveaux pouvant être alloués à la section soins et à la section dépendance afin de répondre aux besoins des résidents dépendants de la structure.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

08-01-22-006-Arrêté autorisant la construction d'un EHPAD de 65 places à MAURON

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 1 décembre 2005;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La construction d'un EHPAD de 65 places à Mauron géré par l'association « Les Bruyères » est autorisée;

Article 2 - Cette construction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de messieurs le Préfet et Président du Conseil Général du 4 avril 2007.

Article 3- Son financement devra faire l'objet de négociations dans le cadre de la signature de la convention tripartite .

Article 4 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,
Joseph François KERGUERIS

08-01-25-009-Arrêté rejetant la demande d'extension de 6 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de ELVEN, 16 rue Nationale à ELVEN 56250, en vue de l'extension non importante de 6 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 20 à 26 places,

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} - La demande d'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers de Elven, présentée par le service de soins infirmiers à domicile, 16 rue Nationale à ELVEN 56 250, est rejetée dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-25-010-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN (n° FINESS : 560014599) est autorisé à intervenir sur les communes suivantes : Elven, Monterblanc, Saint- Nolf, Sulniac, Trédion, Tréfléan.

Article 2 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire du service de soins et maintien à domicile des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-25-011-Arrêté fixant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er}: Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC (n° FINESS : 560011470) est autorisé à intervenir sur les communes suivantes :Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Plaudren, PLumelec, Saint- Allouestre, Saint- Jean de Brevelay.

Article 2 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire du service de soins et maintien à domicile des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-28-006-Arrêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2008 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et cellules d'accueil et d'orientation (CAO) du Morbihan est fixée provisoirement à 4 287 940,28 €, base 2007 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales.

En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Etablissements - services	DGF 2007 reconduite	Versement mensuel
CHRS Ti Liamm à Vannes	475 423,59	39 618,63
CHRS L'Alizé à Ploërmel	332 107,68	27 675,64
CHRS Le Relais à Pontivy	324 265,49	27 022,12
CHRS SOS Accueil à Lorient	1 016 332,35	84 694,36
CHRS Keranne à Vannes	631 900,62	52 658,39
CHRS Espoir Morbihan à Lorient	1 193 869,82	99 489,15
Bureau d'accueil des CHRS à Vannes	136 027,90	11 335,66
Service d'accueil d'urgence et de coordination à Lorient	178 012,83	14 834,40
Total	4 287 940,28	

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement..

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Fait à Vannes, le 28 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-28-008-Arrêté préfectoral fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 aux organismes tutélaires expérimentateurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques admises à participer à l'expérimentation de la dotation globale de financement au 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Familles vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des services tutélaires expérimentateurs n'est pas encore arrêté pour 2008 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des services tutélaires expérimentateurs du Morbihan est fixée provisoirement à 2 862 226,13 €, base 2007 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales.

En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

Services	DGF 2007 reconduite	Versement mensuel
UDAF du Morbihan	2 280 835 ,80	190 069,65
MSA Tutelles du Morbihan	581 390,33	48 449,19
Total	2 862 226,13	

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 28 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-28-007-Arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle maximale allouée par l'Etat en 2008 aux organismes exerçant des tutelles et curatelles d'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 433 ;

Vu le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant sur l'organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant le taux de prélèvement sur les ressources des majeurs protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : le taux de rémunération mensuelle maximum allouée par l'Etat aux organismes tutélares du Morbihan, pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat, est fixé à 130,43 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social et médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle d'Etat, est fixée à 52,17 € par mois.

Les organismes sont tenus de déduire une contribution mensuelle minimale égale à 3 % du minimum vieillesse en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus par majeur protégé.

Cette déduction tiendra compte de l'arrêté du 27 juillet 1999, sauf dérogations accordées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qu'il les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes des administratifs

Vannes, le 28 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-01-31-004-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes mensuels versés aux organismes tutélaires entrant dans l'expérimentation dotation globale de financement en 2008

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 fixant la liste des personnes morales privées ou publiques admises à participer à l'expérimentation de la dotation globale de financement au 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Familles vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des services tutélaires expérimentateurs n'est pas encore arrêté pour 2008 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales accordées en 2008, le montant mensuel des acomptes à verser au titre de la dotation globale de financement aux services tutélaires du Morbihan entrés dans l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2008, est fixé provisoirement de la façon suivante :

Services	Montant des versements effectués du 1/1 au 30/9/07	Montant du 1/9ème
ATI 56	238 431,05	26 492,34
ATIS	406 410,29	45 156,70
CCAS Plouay	84 448,28	9 383,14
total	729 289,62	

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 31 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-02-01-008-Arrêté rejetant la demande d'extension de 8 nouvelles places du service de soins infirmiers à domicile de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de Vannes, 7 allée du Champ du bois- Arcal- VANNES-56 000, en vue de l'extension non importante de 8 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 43 à 51 places,

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension de capacité du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} : La demande d'extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers de VANNES, présentée par le service de soins infirmiers à domicile-7 Allée du Champ du Bois- Arcal à VANNES 56000, est rejetée dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'association cité ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-02-12-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Maison de retraite de GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007, prenant effet le 02 janvier 2008, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 pour la Maison de retraite de GUEMENE SUR SCORFF (n° FINESS :56000259) : 1 992 028 €, correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2: 38.54 €

pour les GIR 3&4: 28.99 €

pour les GIR 5&6: 19.95 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 32.65 €

Option tarifaire : TARIF GLOBAL.

Article 2 : L'arrêté en date du 31 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Administration générale

08-01-23-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à compter du 3 octobre 2005 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les BOP :

Programme 149 : FORET	
BOP n° 14902 C Responsable du BOP : Le DGFAR	
Actions 01 : développement économique de la filière forêt/bois 03 : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt privée 04 : prévention des risques et protection de la forêt	Titre : 6
Programme 154 : GESTION DURABLE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	
BOP n° 15403 C Responsable du BOP : directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bretagne	
Actions 03 : appui au renouvellement des exploitations agricoles 04 : modernisation des exploitations et maîtrise des pollutions 05 : mesures agro environnementales et territoriales	Titre : 6
BOP n° 15401 C : BOP Central DGFAR Responsable du BOP : le DGFAR	Titre : 6
Programme 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION	
BOP n° 20601 C Responsable du BOP : directeur général de l'alimentation	
Actions lutte contre les maladies des animaux (sous action 26 : <i>identification des animaux</i>)	Titre : 6
Programme 215 : CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AGRICULTURE	
BOP n° 21501 C : BOP Central SG - fonctionnement Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens de l'administration centrale	Titre : 3
BOP n° 21502 C : BOP Central SG Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens communs	Titre : 3
BOP n° 21503 C : BOP Central SG – moyens humains Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens de l'administration centrale	Titre : 2
BOP n° 21506 M : BOP Régional Moyens Responsable du BOP : directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Bretagne	
Action 03 Moyens des DRAF – DDAF – DDEA et DAF	Titre : 2 - 3 - 5
Programme 227 : VALORISATION DES PRODUITS, ORIENTATION ET REGULATION DES MARCHES	
BOP n° 22702 C : BOP Central Responsable du BOP : le DPEI	
Action 01: adaptation des filières à l'évolution des marchés	Titre : 6
BOP n° 22703 C : BOP mixte SG Responsable du BOP : le Secrétaire Général	Titre : 6

Programme 181 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES RISQUES	
BOP n° 181 Responsable du BOP : le DIREN	
Actions 01 : Prévention des risques 07 : lutte contre les pollutions, gestion des milieux et biodiversité	Titres : 3, 5 et 6
Programme 217 : CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES	
BOP Central n° 217 Responsable du BOP : le MEDAD	
Action 05 : Management et soutien	Titres : 2
Programme 162 : INTERVENTIONS TERRITORIALES DE L'ÉTAT	
BOP n° 0162 : PITE - région Bretagne	
Action 02 : eau et agriculture en Bretagne	Titres : 3 et 5
Programme 722 : DEPENSES IMMOBILIERES	
BOP n° 7221 CC : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat Responsable du BOP : le S/D de la logistique au MAP	
	Titres : 3 et 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n°s 057 et 058 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. CHARRETTON en tant que Responsable de BOP et Responsable d'UO sont abrogés

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-23-003-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables aux agents de catégorie A de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Patrick BERTRAND, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission ;
- M. Jean Yves KERDREUX, chef de mission ;
- M. Didier MAROY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Philippe CHARRETON

Signatures :

M. Patrick BERTRAND
Mme Marie- Pierre KERSCAVEN
M. Jean Yves KERDREUX
M. Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Administration générale

5.2 Aménagement de l'espace rural

08-01-21-002-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de PENESTIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre 1er du code rural antérieur à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 - 211-1 à 211-13 et 214-1 à 214-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1999 ordonnant le remembrement dans la commune de PENESTIN et fixant le périmètre de l'opération ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date des 22 et 23 octobre 2007 modifiant les plans du nouveau parcellaire et des travaux connexes au remembrement ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant l'opération et fixant le périmètre de l'opération, attestée par l'étude d'impact de l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de PENESTIN modifié conformément aux décisions rendues les 22 et 23 octobre 2007 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de PENESTIN le 21 janvier 2008 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de PENESTIN, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de la réunion des 22 et 23 octobre 2007 sont autorisés au titre des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Préconisations générales pendant la durée des travaux connexes : Les travaux à proximité des zones humides ou des cours d'eau seront réalisés en dehors d'épisodes pluvieux, et de préférence en période de basses eaux. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension ou tout autre produit vers le milieu aquatique.

Article 6 - En application de l'article L.126-6 du code rural et à la demande de la commission départementale d'aménagement foncier, les haies figurant en vert foncé et les plantations futures indiquées en vert clair sur le plan annexé au présent arrêté sont protégées jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme révisé (PLU) de la commune de PENESTIN intégrant les dispositions de la loi paysage.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette réclamation).

Article 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de PENESTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de PENESTIN - CAMOEL et ASSERAC pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 21 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.3 Economie agricole

08-01-16-003-Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan, établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007, portant application du règlement CE n° 1782/2003 et modifiant le code rural

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 3 juillet 2007 et la section structures et économie du 20/09/2007,

ARRETE

Article 1er : Programme départemental avec une incorporation type petit exploitant : Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Revalorisation des DPU de faible valeur" un agriculteur qui détient des DPU d'une valeur moyenne inférieure à 100 €

Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la revalorisation des DPU de valeur inférieure à 100 € jusqu'à une valeur moyenne identique pour tous. Ces exploitations doivent :

- avoir perçu moins de 7000 € cumulés d'aides couplées et découplées au titre du premier pilier de la PAC en 2006, avec application de la transparence pour les GAEC et percevant moins de 3500 € cumulés d'aides couplées et découplées par UTA calculés selon le PAD ;
- avoir en 2007 des DPU de valeur moyenne inférieure à 100 € et avoir activé au moins 90 % de leurs DPU en 2006 (sauf cas de force majeure).

[La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur].

Article 2 : Programme départemental avec une incorporation type "installation" : Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "Revalorisation des DPU des nouveaux installés entre le 15/05/2006 et le 14/05/2007 ayant une faible valeur" un nouvel installé qui détient après transfert à son profit des DPU de valeur moyenne inférieure à 283,35 €.

Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale moins la valeur moyenne des DPU détenus par le jeune installé à la date de son installation.

Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible aux aides PAC 2007 reprise moins le nombre de DPU détenus sur cette superficie au moment de l'installation.

Article 3 : Attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles : Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme "Attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles" un agriculteur qui a repris du foncier à une structure dans l'impossibilité de lui transférer des DPU pour l'un des motifs suivants :

- la société qui exploitait le foncier n'existe plus,
- l'exploitant qui a cédé du foncier est décédé sans héritier,
- l'exploitant a cédé les terres sans DPU parce qu'il détenait moins de DPU que d'hectares.

Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible déclarée à la PAC 2007.

La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à la superficie admissible aux aides multipliée par la valeur des DPU détenus par l'ancienne structure à partir de laquelle le transfert est impossible.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Vannes, le 16 janvier 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-01-25-003-Arrêté fixant le montant de l'indemnité compensatoire accordée aux éleveurs de bovins et d'ovins des zones défavorisées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié par les décrets n° 80 735 du 15 septembre 1980, n° 81-49 du 21 Janvier 1988 et n° 83-103 du 15 février 1983, n° 88-69 du 20 janvier 1988 et n° 90 351 du 19 avril 1990.

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1990 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles, des zones de montagne et défavorisées, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1990 et du 22 avril 1991,

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le Règlement 1783/2003 du Conseil du 29/09/2003,

VU le règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-26-002 du 26 avril 2007 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.),

VU l'arrêté du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orient Agricole en date du 19 avril 2001,

VU la notification fixant le montant d'enveloppe de crédit d'indemnités compensatoires d'handicaps naturels pour le département du Morbihan en date du 12 juillet 2007,

SUR proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué en article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-04-26-002 du 26 avril 2007.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourragère dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement : 0.45 unité de gros bétail à 1.35 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

Plages non optimales de chargement :

0.35 unité de gros bétail à 0.44 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère

1,36 unité de gros bétail à 2 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère plafonné à 50 hectares est fixé à : 49 euros pour les plages optimales, diminué de 10% pour les plages non optimales, avec une majoration de 30 % pour les 25 premiers ha.

Les montants sont majorés de 30% si les ovins ou les caprins sont représentés au sein du cheptel pour au moins 50 % des unités de gros bétail prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent du 15 juin au 15 septembre 2007.

Article 4 : Le stabilisateur départemental est fixé à 80,64 %.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Direction Départementale des Services Vétérinaires

08-01-23-004-Délégation de signature donnée à Mme Anne LEMOUCHER, directrice départementale des services vétérinaires par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 sur l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 nommant M. Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du TARN à compter du 02 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2007 chargeant Mme Anne LEBOUCHER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, d'assurer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan à compter du 02 janvier 2008

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LEBOUCHER, directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan, par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception des recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les titres des BOP :

Programme 206 : SECURITE ET QUALITE SANITAIRES DE L'ALIMENTATION	
BOP n° 20608 M : « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »	
Actions : 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires 4 : acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	Titres : 2, 3, 5 et 6
BOP n° 20601C Responsable du BOP : directeur général de l'alimentation	
Actions : 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires 4 : acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	Titre : 3 et 6
Programme 215 : CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AGRICULTURE	
BOP n° 21501C : BOP Central SG - fonctionnement Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens de l'administration centrale	Titre : 3
BOP n° 21502C : BOP Central SG Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens communs	Titre : 3
BOP n° 21503C : BOP Central SG – moyens humains Responsable du BOP : Le secrétaire général du MAP	
Actions Moyens de l'administration centrale	Titre : 2
Programme 722 : DEPENSES IMMOBILIERES	
BOP n° 7221 CC : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat Responsable du BOP : Le S/D de la logistique et du patrimoine au MAP	
	Titre : 3 et 5

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne LEBOUCHER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 63 et 65 du 28 août 2006, donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du programme 206, à M. MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires, responsable de BOP et responsable d'Unité Opérationnelle, sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme LEBOUCHER, directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan, par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-23-005-Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2007 chargeant Mme Anne LEBOUCHER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, d'assurer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des services vétérinaires du Morbihan à compter du 02 janvier 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables aux agents de catégorie A de la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- M. Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2008

Le directeur départemental des services vétérinaire par intérim
Anne LEBOUCHER

Signatures :

Mme Marie-Pierre KERSCAVEN
Mme Brigitte MARIE
M. Olivier BUREL
Mme Isabelle MARZIN

08-02-05-005-Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2008 nommant M. Stéphane BURON, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 04 février 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} février 2008 donnant délégation de signature à M. BURON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables aux agents de catégorie A de la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Anne LEBOUCHER inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- M. Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : M. Stéphane BURON directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan

Vannes, le 5 février 2008

Le directeur départemental des services vétérinaire
Stéphane BURON

Signatures :

Mme ANNE LEBOUCHER
Mme Marie-Pierre KERSCAVEN
Mme Brigitte MARIE
M. Olivier BUREL
Mme Isabelle MARZIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Direction Départementale des Services Vétérinaires

6.2 Service Santé et Protection Animale

08-01-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56613 au docteur TROALEN David pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur TROALEN David,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TROALEN David, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56613) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TROALEN David a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur TROALEN David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER

08-01-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56614 au docteur TORDEUR Nausicaa pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur TROALEN David,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TROALEN David, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56613) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TROALEN David a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur TROALEN David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim,
A. LEBOUCHER

08-01-24-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56615 au docteur BRYGO Marie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;
VU la demande du docteur BRYGO Marie,
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BRYGO Marie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56615) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BRYGO Marie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur BRYGO Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER
B.

08-01-25-001-Arrêté préfectoral portant abrogation du mandat sanitaire n° 360 du docteur TRILLARD André pour le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12,
VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1995 attribuant le mandat sanitaire au docteur TRILLARD André, vétérinaire à St-Gildas des Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, Directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur TRILLARD André ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1995 susvisé investissant le Docteur TRILLARD André du mandat sanitaire numéro 307 est abrogé.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER

08-02-01-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56616 au docteur NEGREL Soazig pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 accordant délégation de signature à Mme LEBOUCHER Anne, directeur départemental des services vétérinaires par intérim ;

VU la demande du docteur NEGREL Soazig,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur NEGREL Soazig, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56616) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur NEGREL Soazig a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur NEGREL Soazig s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER

08-02-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56617 au docteur CHARLES Magalie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur CHARLES Magalie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHARLES Magalie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56617) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHARLES Magalie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CHARLES Magalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

08-02-08-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56618 au docteur LACOUTURE Antoine pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur LACOUTURE Antoine,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LACOUTURE Antoine, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56618) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LACOUTURE Antoine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur LACOUTURE Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.3 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-01-17-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Etablissement LE MOUROUX situé à Kerouarch 56740 LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03-07-001 du 07/03/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets Ostréicole LE MOUROUX J." de M. Jérôme LE MOUROUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 octobre 2007 par M. Jérôme LE MOUROUX "Ets LE MOUROUX" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LE MOUROUX, dont le responsable est M. Jérôme LE MOUROUX, situé Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.010.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-03-07-001 du 07/03/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets Ostréicole LE MOUROUX J." de M. Jérôme LE MOUROUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LE BOUCHER

08-01-17-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCO CABELGUEN situé Pointe du Nélud - 56740 LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-01-12-007 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.O. CABELGUEN" de MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 novembre 2007 par MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement, S.C.O. CABELGUEN, dont les responsables sont MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas situé : Pointe du Nélud - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.001.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-01-12-007 du 12/01/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.O. CABELGUEN de MM. AMOSSE Bruno et CABELGUEN Nicolas est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
Anne LEBOUCHER

08-01-17-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant les Etablissements LE CORF situé 19 Chemin des Dames - 56740 LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/034 du 11/07/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Miriam DEBOOS - LE CORF ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 octobre 2007 par Mme Miriam DEBOOS - LE CORF "Ets LE CORF" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LE CORF, dont la responsable est Mme Miriam DEBOOS - LE CORF, situé 19, chemin des Dames - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/034 du 11/07/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Miriam DEBOOS - LE CORF est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LEBOUCHER

08-01-17-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er avril 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL MAHE-NICOL situé Rue de la Cale - 56370 LE TOUR DU PARC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/026 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Paul MAHE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 octobre 2007 par M. Alexandre NICOL "EARL MAHE-NICOL" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. MAHE-NICOL, dont le responsable est M. Alexandre NICOL, situé Rue de la Cale - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.024

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/026 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Paul MAHE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LEBOUCHER

08-01-17-007-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant les établissements LOTRAM situés la Pointe du Gourec - 56340 CARNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/115 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Maurice LOTRAM ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 décembre 2007 par M. Maurice LOTRAM ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets LOTRAM, dont le responsable est M. Maurice LOTRAM, situé La Pointe du Gourec - 56340 CARNAC, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.028

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/115 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Maurice LOTRAM est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim,
Anne LEBOUCHER

08-01-18-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques de Penanvern 56110 ROUDOUALLEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2008 par M. LAMER Jacques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

CADF - ZA Pont Min - 56230 LE FAOUET - 56.057.01

Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 18 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LEBOUCHER

08-01-25-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque au ZOO de PONT SCORFF au lieu-dit Keruisseau 56620 PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 23 janvier 2008 par le ZOO de Pont Scorff ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : ZOO de Pont Scorff - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF, ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public, est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- SAINT LAURENT SA - La Chapelle St Laurent - 79.076.02

- BIGARD - Quimperlé - 29.233.01

- Couvoirs St François - 29270 St Hernin

- SONEFA : ZA de Lumisnoc'h - 29510 Briec de l'Odet.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 25 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LEBOUCHER

08-01-31-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 1er février 1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO de Kermancy situé au lieu-dit Pointe de Kermancy - 56470 LA TRINITE SUR MER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/011 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Ludovic TANGUY "E.A.R.L. de Kermancy" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 9 janvier 2008 par M. Ludovic TANGUY "SCEO de Kermancy" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement, SCEO de Kermancy, dont les responsables sont TANGUY Ludovic, Mickaël et Anne, situé : Pointe de Kermancy - 56470 LA TRINITE/MER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.258.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/011 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. de Kermancy" de M. Ludovic TANGUY est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LEBOUCHER

08-01-31-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant les établissements JARNO Miquel situés 9 Quai du Pourquoi Pas - 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-04-19-002 du 19/04/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets JARNO Miquel dont le responsable est M. Christophe NEGRE-MAGREZ, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 17 janvier 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.111 attribué à l'établissement Ets JARNO Miquel dont le responsable est M. Christophe NEGRE-MAGREZ, situé : 9 Quai du Pourquoi Pas - 56100 LORIENT, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-04-19-002 du 19/04/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets JARNO Miquel dont le responsable est M. Christophe NEGRE-MAGREZ est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 31 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires par intérim
Anne LEBOUCHER

08-02-08-005-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'Ets MARTIN situé au lieu-dit Beg Moussir - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-087-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 19 juillet 2007 par M. Yvonnick MARTIN "Ets MARTIN" ;

VU la visite effectuée le 25 janvier 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets MARTIN, dont le responsable est M. Yvonnick MARTIN, situé : Beg Moussir - 56780 ILE AUX MOINES, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.087.002

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-02-12-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/009 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE CROM situé au lieu-dit le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-012)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/009 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Germaine LE CROM ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 janvier 2008 par Mme Germaine LE CROM ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets LE CROM, dont la responsable est Mme Germaine LE CROM, situé : Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.012

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/009 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Germaine LE CROM est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-02-12-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001/005 du 18/01/2001 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Parcs Saint Guillaume situé au lieu-dit Saint Guillaume - 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/005 du 18/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. les Parcs Saint Guillaume" de M. Gérard GOURLAOUEN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 24 janvier 2008 par M. Gérard GOURLAOUEN ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement EARL Parcs Saint Guillaume, dont le responsable est M. Gérard GOURLAOUEN, situé : Saint Guillaume - 56680 PLOUHINEC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.169.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/005 du 18/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. les Parcs Saint Guillaume" de M. Gérard GOURLAOUEN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-02-12-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-09-01-003 du 01/09/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'EARL CLOAREC situé au lieu-dit le Coëdo - 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-025)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-09-01-003 du 01/09/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "E.A.R.L. CLOAREC Stéphane" de M. Stéphane CLOAREC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 janvier 2008 par M. Stéphane CLOAREC ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement EARL CLOAREC, dont le responsable est M. Stéphane CLOAREC, situé : Le Coëdo - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.025

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-09-01-003 du 01/09/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de "E.A.R.L. CLOAREC Stéphane" de M. Stéphane CLOAREC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

7 Direction départementale des affaires maritimes

08-02-01-009-Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-32 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1er août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant l'Inspecteur des Affaires Maritimes, Thierry Olivier à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 03013889 du 02 février 2004 nommant l'Administratrice Principale des Affaires Maritimes, Armelle Roudaut épouse Lafon, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05004986 du 10 mai 2005 nommant l'Inspecteur des Affaires Maritimes, Matthieu Le Guern, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05006451 du 27 juin 2005 nommant l'Administrateur en chef de 2e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc Veille, directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, à compter du 1er septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 05008188 du 25 juillet 2005 nommant l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Gaël Hollier, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, Directeur départemental des Affaires Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 30 octobre 2007 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'Administrateur en chef de 2e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc Veille, directeur départemental des Affaires Maritimes, à l'effet de signer les actes relatifs :

2.1 - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :

- procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
- autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
- actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.

2.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
- contrôle de ces sociétés.

2.3 - L'affectation collective de défense :

- décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.

2.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.

2.5 - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.

2.6 - A la police des épaves maritimes :

- concession d'épaves complètement immergées ;
- en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;

2.7 - A la gestion administrative du pilotage :

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
- délivrance des licences de capitaine-pilote.

2.8 - A l'achat et vente de navires :

- visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
- visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.

2.9 - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevage marins :

- approbation des documents budgétaires prévisionnels ;
- approbation des comptes financiers.

2.10 - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :

- délivrance des autorisations annuelles.

2.11 - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :

- autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
- autorisations de transport de coquillages ;
- autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
- interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.

2.12 - A la pêche à pied professionnelle :

- délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.

2.13 - Aux projets d'aménagement du littoral :

- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

2.15 Aux permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur :

- délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance ;
- retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance ;
- agrément des établissements de formation ;
- retrait des agréments des établissements de formation ;
- délivrance des autorisations d'enseigner ;
- retrait des autorisations d'enseigner ;
- interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navires de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français ;
- désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance ;

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur en chef de 2e classe des Affaires Maritimes, M. Jean-Luc Veille, la présente délégation sera exercée comme suit pour l'ensemble des matières prévues à l'article 2 du présent arrêté par :

- Mme Armelle Roudaut épouse Lafon, Administratrice Principale des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes de Vannes ;

ou

- M. Gaël Hollier, Administrateur Principal des Affaires Maritimes, chef de service à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

ou

- M. Matthieu Le Guern, Inspecteur Principal des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes d'Auray ;

ou

- M. Thierry Olivier, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef de service à la direction départemental des affaires maritimes du Morbihan;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administratrice principale des Affaires Maritimes, Mme Armelle Roudaut ép. Lafon, de l'Administrateur principal des Affaires Maritimes, Gaël Hollier, de M. Matthieu Le Guern et de M. Thierry Olivier, la présente délégation sera exercée comme suit :

Pour les matières prévues à l'article 2.11 par :

- Melle Isabelle Nuzillat, contrôleuse des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- M. Robert Parisse, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- M. Régis Le Priol, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- M. Yann Dumont, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- M. Olivier Bordier, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- Mme Patricia Thomas, syndic des gens de mer.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} février 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Développement activités

08-01-14-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne L'AMI DE MA MAISON SKOAZELL MA ZY à PLOEMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par M. GIRARDOT Gérard, entreprise individuelle L'AMI DE MA MAISON - SKOAZELL MA ZY dont le siège social est situé Kerganiet, 56400 PLOEMEL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : M. GIRARDOT - L'AMI DE MA MAISON - SKOAZELL MA ZY dont le siège social est situé Kerganiet à PLOEMEL est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : M. GIRARDOT - L'AMI DE MA MAISON - SKOAZELL MA ZY est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : M. GIRARDOT - L'AMI DE MA MAISON - SKOAZELL MA ZY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 janvier 2008

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-01-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association DOMICILE ACTION à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'agrément qualité R/010107/A/056/Q/121 délivré le 4 octobre 2007 à l'association DOMICILE ACTION dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay, BP 74, 56002 VANNES CEDEX.

VU le recours formulé le 31 octobre 2007 par l'association DOMICILE ACTION.

VU l'avis favorable émis le 7 janvier 2008 par le Conseil Général du Morbihan.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association DOMICILE ACTION dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay, BP 74, 56002 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté d'agrément R/010107/A/056/Q/121 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'association DOMICILE ACTION est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 3 : Les articles 2 et 3 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-01-21-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise KERDOM à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise KERDOM sous l'enseigne 2ADOM dont le siège social est situé 10 rue de l'Assemblée Nationale, 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise KERDOM dont le siège social est situé 10 rue de l'Assemblée Nationale à Lorient est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise KERDOM est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise KERDOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-01-23-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association ALESE à SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'agrément N/010107/A/056/Q/012 délivré le 23 mars 2007 à l'association « ALEZE » Association locale d'Entraide de Sérent et environs dont le siège social est situé Résidence Beaumanoir 56460 SERENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'agrément N/010107/A/056/Q/12 est remplacé par : L'association ALESE dont le siège social est situé Raguenaud, 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : l'article 3 est remplacé par : L'association ALESE est agréée pour effectuer les activités suivantes :
- Activités prestataires et mandataires (reprise des activités prestataires et mandataires du CCAS de Sérent à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de cinq ans) pour les secteurs d'interventions : Sérent, Bohal, Lizio, Saint Guyomard.

Article 3 : Les articles 2 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
Pour La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

08-01-31-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise DEPLECHIN à LANGONNET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DEPLECHIN Patrick dont le siège social est situé Coat Audren, 56630 LANGONNET.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DEPLECHIN Patrick dont le siège social est situé Coat Audren à Langonnet est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise DEPLECHIN Patrick est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DEPLECHIN Patrick est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 janvier 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS ILE AUX MOINES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS d'Ile aux Moines dont le siège social est situé rue de l'Eglise, 56780 ILE AUX MOINES pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007 en raison du transfert des activités du CCAS vers l'ADMR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS d'Ile aux Moines, dont le siège social est situé rue de l'Eglise, 56780 ILE AUX MOINES est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d'Ile aux Moines.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : Le CCAS d'Ile aux Moines est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires
Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS d'Ile aux Moines est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 février 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

08-02-13-001-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du chéquier conseil pour l'année 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code du Travail et notamment le chapitre 1^{er} du Titre V du Livre III ;

VU l'article 29 de la Loi de Finances rectificative n° 95-885 du 04 Août 1995 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseils ;

VU les demandes présentées par les organismes concernés ;

SUR proposition de. La Directrice départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont habilités au titre du chéquier-conseil pour l'année 2008 les organismes suivants et leurs bureaux annexes :

- La Chambre de Métiers du Morbihan - Boulevard des Iles -56000-VANNES.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan - 21 Quai des Indes -56100- LORIENT.
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan - Avenue du général Borgnis Desbordes- 56000 VANNES
- Le Carrefour des Entrepreneurs - 48 Bd Cosmao Dumanoir -56100- LORIENT.
- SA CECA OCEANE - 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéno BP 917 - 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Le Faouët)
- CABINET GUILLAUME & ASSOCIES - 18 Rue de Kerhoas - BP 51 56260 LARMOR-PLAGE - (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)
- CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES - « Golfe Affaires » - 36 a boulevard de la résistance - Allée de Tréhornec BP 92 - 56003 VANNES cedex - (Bureau de Lorient Larmor-Plage)
- SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin 56400 AURAY - (Bureaux Vannes et Lanester)
- FID'OUEST - Zone de la Forêt 56400 AURAY - (Bureaux Lorient ; Vannes, Redon,,La Roche Bernard)
- PICAVET-LE DAIN CONSEILS - 22 Rte de Spézét 56110 GOURIN - (Bureau à Theix et Locminé) - Enseigne CECAGEST
- PRAXIS PLOERMEL - 1 rue de la Soie - BP 10756804 PLOERMEL cedex
- SOCOGEC PONTIVY - 1 rue Rivoli - BP 27 56301 PONTIVY cedex
- CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE - 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 56230 QUESTEMBERT
- SOGECOM CEFIREC - 27 rue Père J.M Coudrin 56370 SARZEAU
- AGC - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 - 56038 VANNES cedex - (Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Faouët, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)
- SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS - Immeuble GOLFE AFFAIRES - 36 boulevard de la Résistance - BP 214 56006 VANNES cedex
- LES JURISTES D'ARMORIQUE - 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex (Bureau à Vannes)
- UNION REGIONALE DES SCOP DE L'OUEST - 7 rue Armand Herpin Lacroix - 35066 RENNES CEDEX
- OUEST PATRIMOINE Finance - 15 Rte de Nantes - Immeuble Mogador A - BP 90156 56004 VANNES CEDEX
- COGEDIS - Le Poteau-Lanouée 56120 JOSSELIN - (Bureaux à Auray, Vannes, Locminé, Josselin, Ploermel, Questembert, Redon, Pontivy, Guémené sur Scorff, plouay, Malestroit)
- FIMOREC - Zac du Parco - BP 47 56702 HENNEBONT CEDEX
- GAB 56 - ZA de Bellevue 56390 COLPO
- EGEE - Maison des associations - 6 rue de la tannerie 56000 VANNES

Article 2 -Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéré.

Article 3 -Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 14 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-02-13-002-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 351-24 du Code du Travail et notamment son alinéa 7 relatif à la participation de l'Etat au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise en faveur des bénéficiaires de l'avance remboursable prévue par le dispositif d'Encouragement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N) ;

VU les articles R 351-41, R 351-42 et R 351-49 du Code du Travail ;

VU les notes ministérielles du 13 Juillet 2000 relatives au dispositif EDEN auxquelles et notamment son paragraphe 2-3 concernant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement post création des bénéficiaires de l'avance remboursable prévues par le dispositif EDEN ;

Vu la note ministérielle du 21 Janvier 2001 et notamment son paragraphe 5 ;

VU les conventions types relatifs au chéquier conseil spécifique EDEN auxquelles ont adhéré les organismes concernés ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les organismes et leurs bureaux annexes ci-après sont habilités à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au Chéquier Conseil EDEN jusqu'au 31 Décembre 2008 :

- La Chambre des Métiers du Morbihan - Boulevard des Iles - 56000-VANNES.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan - 21 Quai des Indes - 56100 LORIENT.
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan - Avenue du général Borgnis Desbordes- 56000 VANNES
- Le Carrefour des Entrepreneurs - 48 Bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT.
- SA CECA OCEANE - 2 rue Jacques Brel - ZAC du Plénéno BP 917 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Le Faouët)

- CABINET GUILLAUME & ASSOCIES - 18 Rue de Kerhoas - BP 51 56260 LARMOR-PLAGE - (Bureaux à Ploemeur et Belle-Ile-en-Mer)
- CABINET COLIN - HENRIO ASSOCIES - « Golfe Affaires » - 36 a boulevard de la résistance - Allée de Tréhornec - BP 92 56003 VANNES cedex - (Bureau à Larmor-Plage)
- SOBRECOMO 56 - Bureau d'Auray - 8 rue Pierre Coubertin - 56400 AURAY - (Bureaux Vannes et Lanester)
- FID'OUEST - Zone de la Forêt - 56400 AURAY - (Bureaux Lorient ; Vannes, Redon, la Roche Bernard)
- PICAUVET-LE DAIN CONSEILS - 22 Rte de Spézét - 56110 GOURIN - (Bureau, enseigne CECAGEST à Theix et Locminé)
- PRAXIS PLOERMEL - 1 rue de la Soie - BP 10756804 PLOERMEL cedex
- SOCOGEC PONTIVY - 1 rue Rivoli - BP 27 - 56301 PONTIVY cedex
- CABINET ABJEAN - MARGOTTIN - LE JALLE - 13 rue Le Brun & Malard - BP 32 - 56230 QUESTEMBERG
- SOGECOM CEFIREC - 27 rue Père J.M Coudrin - 56370 SARZEAU
- AGC - Parc innovation Bretagne Sud - CP 43 – 56038 VANNES cedex - (Bureaux à Auray, Baud, Caudan, Guemené s/ Scorff, La Roche Bernard, Le Faouet, Locminé, Malestroit, Ploermel, Pontivy, Questembert, St Jean Brevelay)
- SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS - Immeuble GOLFE AFFAIRES - 36 boulevard de la Résistance - BP 214 - 56006 VANNES cedex
- LES JURISTES D'ARMORIQUE - 42 bis rue Duguay Trouin - 56325 LORIENT cedex - (Bureau à Vannes)
- UNION REGIONALE DES SCOP DE L'OUEST - 7 rue Armand Herpin Lacroix - 35066 RENNES CEDEX
- OUEST PATRIMOINE FINANCE - 15 Rte de Nantes - Immeuble Mogador A - BP 90156 - 56004 VANNES CEDEX
- COGEDIS - Le Poteau-Lanouée 56120 JOSSELIN - (Bureaux à Auray, Vannes, Locminé, Ploermel, Questembert, Redon, Pontivy, Guémené sur Scorff, Plouay, Malestroit)
- FIMOREC - Zac du Parco - BP 47 - 56702 HENNEBONT CEDEX
- GAB 56 - ZA de Bellevue - 56390 COLPO
- EGEE - Maison des associations - 6 rue de la tannerie - 56000 VANNES

Article 2 : Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéré.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 14 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8.2 Direction

08-01-24-003-Arrêté délégation de signature donnée par Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle aux directeurs-adjoints du travail pour l'exercice de ses pouvoirs propres

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole,

Vu l'article 85 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 concernant l'approbation des études de sécurité établies par les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-dessous pour tous les actes dont la compétence est attribuée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le Code du travail et les textes pris pour son application :

- M. Yves-Marc GUEDES, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

Article 9 : La décision du 7 avril 2004 est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 24 janvier 2008

La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,
Mireille CRENO CHAUVEAU

08-01-24-004-Arrêté modificatif de l'arrêté de délégation de signature de Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail aux directeurs-adjoints du travail en date du 24 janvier 2008

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole,

Vu l'article 85 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 concernant l'approbation des études de sécurité établies par les établissements pyrotechniques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO-CHAUVEAU directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-dessous pour tous les actes dont la compétence est attribuée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le Code du travail et les textes pris pour son application :

- M. Yves-Marc GUEDES, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

Article 2 : La décision du 7 avril 2004 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 24 janvier 2008

La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan,
Mireille CRENO CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports

08-01-23-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 07.1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant M. Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu la circulaire de M. le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1° - les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- 2° - les décisions d'agrément des associations pour le volontariat associatif ;
- 3° - les conventions relatives au volontariat de cohésion sociale et de solidarité ;
- 4° - les décisions d'attribution des postes FONJEP
- 5° - les convocations du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 6° - les convocations de la commission départementale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;
- 7° - les convocations et procès-verbaux de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- 8° - la délivrance des récépissés de déclaration d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 9° - les décisions d'opposition à l'organisation d'accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement ;
- 10° - la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) ;
- 11° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. ;
- 12° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
- 13° - les décisions d'opposition à ouverture ou de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques sportives ;
- 14° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;
- 15° - les injonctions et décisions d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L 212.1 du code du sport ;
- 16° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
- 17° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
- 18° - L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées ;
- 19° - la certification conforme des arrêtés de M. le préfet.

Article 3 - Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, Le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...)

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports, Mme Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports et Mme Valérie GUILCHET, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 janvier 2008

Laurent CAYREL

08-01-28-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "LA FORME PAR LA GYM" de FEREL

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1171 DU 28 JANVIER 2008 - LA FORME PAR LA GYM – Mairie - 56130 FEREL, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique dans le Monde Moderne.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 JANVIER 2008

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-02-05-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS" de LARMOR PLAGE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1172 DU 05 FEVRIER 2008 - OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS - 19 Rue de Beg Tal Men - 56260 LARMOR-PLAGE, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française des offices Municipaux des Sports.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 05 février 2008

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-02-05-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "EXPRESSIONS GYMNiques" de PLUMERGAT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1173 DU 05 FEVRIER 2008 - EXPRESSIONS GYMNIQUES – GORNEVEC - 56400 PLUMERGAT, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Gymnastique.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 05 FEVRIER 2008

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-02-05-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BASKET SUD VILAINE" de FEREL

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1174 DU 05 FEVRIER 2008 - BASKET SUD VILAINE – MAIRIE - 56130 FEREL, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de BASKET BALL.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 05 Février 2008

Le préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

10 Protection judiciaire de la jeunesse

08-01-17-009-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée géré par l'Association Espoir Saint-louis à AURAY

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

Vu le code civil ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier justificatif portant sur l'extension de 36 à 71 places du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée pour mineurs et jeunes majeurs sous mesure de justice ou confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance, par création de 35 places, présenté à l'appui de sa demande par l'association éducative espoir « Saint-Louis » - 7 rue du Père Eternel à Auray,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne "section sociale" lors de sa séance du 11 octobre 2007,

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance (2004-2009) ainsi qu'aux demandes formulées par les magistrats départementaux,

Sur proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRETE

Article 1 : L'association éducative espoir « Saint-Louis » est autorisée à porter à 71 places, le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée pour mineurs et jeunes majeurs.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ainsi que par l'aide sociale départementale.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. le directeur général des services départementaux et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil général et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2008

Vannes, le 18 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général du Morbihan
Joseph-François KERGUERIS

08-01-17-010-Arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant l'extension du service d'action éducative renforcée géré par l'Association Saint-yves à AURAY

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

Vu le code civil,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier justificatif portant sur l'extension de 235 à 280 places du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée pour mineurs et jeunes majeurs sous mesure de justice ou confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance, par création de 45 places et présenté à l'appui de sa demande par l'association Saint-Yves 5 avenue de la Madeleine à Auray,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne "section sociale" lors de sa séance du 11 octobre 2007,

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance (2004-2009) ainsi qu'aux demandes formulées par les magistrats départementaux,

Sur proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRETE

Article 1 : l'association Saint-Yves est autorisée à porter à 280 places, le service d'action éducative renforcée pour mineurs et jeunes majeurs.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ainsi que par l'aide sociale départementale.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. le directeur général des services départementaux et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil général et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2008

Vannes, le 18 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général du Morbihan
Joseph-François KERGUERIS

08-01-17-011-Arrêté conjoint du préfet et du conseil général autorisant la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée géré par l'ARASS à PONTIVY

Le préfet du Morbihan

le président du conseil général du Morbihan

Vu le code civil,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier justificatif portant sur la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de 45 places pour mineurs et jeunes majeurs sous mesure de justice ou confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance, présenté à l'appui de sa demande par « l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées » pour le foyer éducatif « Le Resto » à Pontivy,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne "section sociale" lors de sa séance du 11 octobre 2007,

Considérant que le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance (2004-2009) ainsi qu'aux demandes formulées par les magistrats départementaux,

Sur proposition de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRETE

Article 1 : « l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées » est autorisée à créer un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de 45 places pour mineurs et jeunes majeurs.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire ainsi que par l'aide sociale départementale.

Article 3 : M. le préfet du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, M. le directeur général des services départementaux et M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil général et de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2008

Vannes, le 18 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général du Morbihan
Joseph-François KERGUERIS

08-01-30-005-Arrêté du préfet du Morbihan portant renouvellement d'habilitation justice du service d'I.O.E géré par l'A.D.S.E.A du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil,

Vu les articles du nouveau code de procédure civile, article 150 et 1183,

Vu les articles 8, 9 et 39 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-116 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice,

Vu le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants, modifié par le décret n°93-1309 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié,

Vu l'article premier du décret du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Vu le décret du 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative,

Vu l'arrêté de création en date du 3 octobre 2001 et fixant les caractéristiques du service,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2001 portant habilitation de l'association de la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan en vue d'exercer des mesures d'Investigation et d'Orientation Educative (IOE),

Vu la demande en date du 16 juillet 2007 de l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan dont le siège social est situé 5 place du Général de Gaulle à Hennebont en vue d'obtenir l'habilitation du service d'Investigation et d'Orientation Educative (I.O.E.)

Vu le dossier justificatif portant sur la demande de renouvellement d'habilitation pour exercer des mesures d'IOE pour une période de 5 ans déposée par cette même association,

Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance du département du Morbihan (2004-2009),

Vu les avis des juges des enfants consultés du TGI de Vannes en date du 19 décembre 2007,

Vu les avis des juges des enfants consultés du TGI de Lorient en date des 10 et 15 octobre 2007,

Vu les avis des Procureurs de la République, près des TGI de Vannes et de Lorient en date du 15 octobre 2007,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 21 novembre 2007,

Vu l'avis du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 28 janvier 2008,

Considérant que la qualité du projet et les garanties techniques, financières, pédagogiques et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet,

Considérant que les réponses apportées par le service sont en adéquation avec les besoins des autorités judiciaires et des jeunes confiés,

Sur proposition de M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne- Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Le service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis à Lanester géré par l'association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan dont le siège social est situé 5 place du Général de Gaulle à Hennebont est habilité à mettre en œuvre des mesures judiciaires d'Investigation et d'Orientation Educative au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour réaliser des Investigations (I.O.E.) ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant des filles ou des garçons, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des articles 1181 et 1185 du nouveau code de procédure civile et du décret n°75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs, La capacité théorique du service est fixée à 108 mesures réalisées à l'année.

Article 3 : Le service peut être désigné, pour les mineurs délinquants ou en danger et les jeunes majeurs, aux fins d'investigations et d'orientations,

L'I.O.E. consiste en une démarche d'évaluation et d'analyse qui porte a minima sur les points suivants :

- les conditions matérielles d'existence du mineur,
- les conditions d'éducation,
- le contexte sociologique,
- la personnalité du mineur et des membres de son environnement familial,
- le fonctionnement intra-familial

L'I.O.E. vise à :

- apporter des renseignements sur la personnalité et la situation d'un mineur ou d'un jeune majeur ;
- évaluer les difficultés du jeune et de sa famille ainsi que leurs potentialités d'évolution ;
- déterminer s'il y a lieu de prononcer à leur égard une mesure éducative et, dans l'affirmative, d'en définir la nature ;

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 4 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : L'association et le service doivent faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse tout projet modifiant la capacité d'accueil, le lieu d'implantation, les conditions d'exécution des mesures d'I.O.E., et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Le représentant légal de l'association devra également faire connaître au directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité, ainsi que tout recrutement de personnel affecté dans ce service.

Article 6: M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

11 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

11.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

08-01-24-002-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 63 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 63 du 3 juillet 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2007-27 de la 1^{ère} quinzaine de novembre 2007, sous le n° 07-07-03-003 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

ARRETE

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 63 du 3 juillet 2007 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les salariés des exploitations agricoles du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 63 du 3 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

12 Direction régionale des affaires culturelles

08-01-24-005-Arrêté préfectoral portant nomination d'un agent comptable pour l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Livre et lecture en Bretagne »

Sur proposition du Directeur régional des Affaires Culturelles et sur proposition de nomination du Trésorier Payeur général de la région Bretagne, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Patrick BERTRAND, Trésorier principal du Trésor public 1ère classe, chef de poste de la Paierie Régionale, est nommé agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Livre et lecture en Bretagne »

ARTICLE 2 : La secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Trésorier-Payeur Général de la région Bretagne, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2008

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

08-01-24-006-Arrêté préfectoral portant nomination des représentants de l'Etat au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Livre et Lecture en Bretagne"

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Livre et Lecture en Bretagne » ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont nommés au titre de représentants de l'Etat au sein de l'établissement public de coopération culturelle « livre et Lecture en Bretagne » :

membres titulaires :

le directeur régional des affaires culturelles
le conseiller pour le livre et la lecture de la DRAC Bretagne
le chargé de mission action territoriale de la DRAC Bretagne

membres suppléants :

le directeur régional adjoint des affaires culturelles
l'adjoint au directeur régional des affaires culturelles pour le développement culturel
le chargé de mission éducation artistique de la DRAC Bretagne

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur de la région Bretagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à RENNES, le 24 janvier 2008

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale des affaires culturelles

13 Préfecture de Zone de Défense Ouest

08-01-22-005-Arrêté de délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant organisation de l'état-major de zone ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :
toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
demandes de concours des armées ;
ampliations d'arrêtés ;
certification et visa de pièces et documents ;
bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M François LUCAS et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1^{ère} classe, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 - Délégation est donnée à M. Éric GERVAIS, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUVEAU pour signer les factures et les bons de commande relatif à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 22 janvier 2008

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

08-02-08-004-Arrêté confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à M. Frédéric CARRE, Adjoint au Secrétaire Général pour l'administration de la police auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du Président de la République du 31 janvier 2008 nommant M. François LUCAS directeur chargé de la protection et de la sécurité de l'État au secrétariat général de la défense nationale ;

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

Considérant que le poste de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est vacant, en application de la décision de la secrétaire générale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 février 2008,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 11 février 2008.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le 8 Février 2008

Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

14 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

08-01-23-001-Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le magasin général

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour le magasin général selon les dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière (JO du 15 janvier 1991) modifié.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- la copie du diplôme,

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 23 Janvier 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

15 Centre Hospitalier de PLOERMEL

08-01-17-001-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés de service intérieur

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours de deux agents d'entretien qualifiés pour le service intérieur conformément aux dispositions du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- doivent être adressés avant le 20 mars 2008 à :

M. le directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL, le 17 janvier 2008

08-01-17-002-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié service sécurité

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié pour le service sécurité conformément aux dispositions du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- doivent être adressés avant le 20 mars 2008 à :

M. le directeur
Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 17 janvier 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

16 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

08-02-04-004-Arreté portant délégation de signature avec effet au 1er janvier 2008

La Directrice,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Mme Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 24 décembre 2007, nommant Mme YAN Marie-Christine Directrice adjointe au Centre Hospitalier CHARCOT de CAUDAN à compter du 1^{er} janvier 2008,

Décide

Article 1 : Mme Marie-Christine YAN, directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin CHARCOT. En outre, elle est nommée directrice référente des pôles.

Article 2 : A ce titre, Mme Marie-Christine YAN reçoit délégation de signature pour :

- l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,
- pour tout document comptable s'y rapportant,
- et pour tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BLANCHARD, directeur adjoint chargé de la direction des ressources humaines et de la formation continue, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme la Trésorière principale, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

17 Mutualité Sociale Agricole

08-02-14-005-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la consultation via Internet des droits des assurés du régime agricole à titre expérimental par les établissements hospitaliers

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 7 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération n° 91-002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses centrales de Mutualité Sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré sociale agricole,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 250706 V1 en date du 05 mars 2007.

Vu la décision du Correspondant Informatique et des Libertés sur le dossier n°CIL n°07-03 en date du 5 juillet 2007.

Décide

Article 1^{er} : Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers-payant de consulter, par internet, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux. Cette action expérimentale s'étend sur une sélection de centres hospitaliers répartis sur toute la France.

Article 2 : Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

1°) des données d'identification de l'assuré : Nom, Prénom, Date et rang de naissance, NIR, Date des soins.

2°) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré : droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume) ; référence de l'organisme d'appartenance ; code gestion ; existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles) ; existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non) ; médecin traitant (oui ou non).

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole. L'authentification des personnes habilitées est basée sur l'utilisation d'une carte de professionnel d'établissement (CPE) ou d'une carte de Professionnel de santé (CPS) munies d'un code d'accès personnel.

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 25 janvier 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 14 février 2008

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

18 Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

08-02-12-005-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie pour la restauration

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours interne sur épreuves 1 agent chef de 2^{ème} catégorie pour la restauration.

Les candidats doivent :

- être titulaires du corps des agents de maîtrise ou titulaires des grades de maître ouvrier ou maître ouvrier principal des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 Janvier 1986.
- justifier d'au moins un an d'ancienneté dans leur grade pour les agents de maîtrise principaux et les maîtres ouvriers principaux ou justifier d'au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade pour les agents de maîtrise et les maîtres ouvriers.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- un relevé d'attestations administratives justifiant de leur grade
- un relevé de la durée des services accomplis dans leur grade.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la date de parution au recueil des actes administratifs.

M. Le Secrétaire Général
Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10008 - 56891 Saint Avé cedex - ☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 12 Février 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

19 Services divers

08-01-22-004-Arrêté donnant délégation de pouvoir au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code forestier et notamment son article R.124-2,

Vu la résolution n°2001-13 du conseil d'administration de l'Office National des Forêts du 18 octobre 2001 et les instructions du directeur général n°07-PF-13 du 12 février 2007 et 07-PF-15 du 15 juin 2007 définissant l'organisation générale de l'Office National des Forêts,

Vu l'organigramme général des services de la Direction Territoriale Centre-Ouest décidé le 15 février 2007 par le directeur territorial,

VU le décret du 20 Juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan

VU l'avis du directeur territorial Centre-Ouest de l'Office National des Forêts en date du 10 janvier 2008,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de pouvoir, pour le département du Morbihan, est donnée au Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134 .3 du code forestier)
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2^e) et L 141.1 du code forestier (articles L 144.3 et R 144.5)

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Direction Bois de l'Office National des Forêts, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature à un responsable territorial de l'Office National des Forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté n°2003 - 278 en date du 16 Juillet 2003 donnant délégation de pouvoir au directeur de l'agence régionale Bretagne de l'Office National des Forêts seront abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Bois de la Direction Territoriale Centre-Ouest de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 22 janvier 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-01-24-007-MAISON DE RETRAITE PIERRE GOENVIC DE PLONEOUR LANVERN (FINISTERE) - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier

Un avis de concours sur titres est ouvert à la Maison de Retraite Pierre Goenvic de PLONEOUR LANVERN (Finistère) en vue de pourvoir un poste d'infirmier, filière infirmière.

Conditions à remplir :

être titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (diplôme antérieur à 1992) ;

être inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée ou supprimée en fonction des textes réglementaires en vigueur)

pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

jouir de leurs droits civiques

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures doivent être accompagnées :

d'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,

de la copie des diplômes

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à Mme la Directrice – Maison de retraite – Route de Kersonis - 29720 Plonéour-Lanvern, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Plonéour Lanvern, le 24 janvier 2008

La Directrice,
Mme DENOUAL-BOLZER

08-01-30-012-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé médico-technique

Recrutement par voie de concours sur titres au Centre Hospitalier "Ferdinand Grall" de LANDERNEAU, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé médico technique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à M. le Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand Grall" - BP 719 - 29207 LANDERNEAU CEDEX

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
J. MALFROY

08-02-05-006-EHPAD "Notre Dame du Bon Garant" - foyer de vie "Louise Crusson" à FEREL - Avis de recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'un(e) agent des services hospitaliers qualifié(e)

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié(e) est vacant à l'E.H.P.A.D. Notre Dame du Bon Garant de FEREL.

Le recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude est organisé par l'E.H.P.A.D. Notre Dame du Bon Garant de FEREL en vue de pourvoir le poste vacant dans l'établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats, hommes ou femmes, ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier des candidats comporte une lettre de candidature et un curriculum détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Sont recevables les candidatures des personnes de nationalité française ainsi que les candidatures des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emploi et emplois des administrations de l'Etat, des Régions, des départements, des Communes et de leurs établissements publics (article 5 ter de la loi.83.634 du 13 juillet 1983).

Seuls seront convoqué(e)s à l'entretien prévu les candidat(e)s préalablement retenu(e)s par la Commission, conformément à l'article 10 du décret 2007.1188 du 3 août 2007.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être adressées à :

Mme La Directrice
EHPAD Notre Dame du Bon Garant de FEREL
9 rue du Pontois - BP 9 - 56130 FEREL

par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes de la Préfecture du Département du Morbihan.

Férel, le 5 février 2008

La Directrice,
Melle Hélène FICHEUX

08-02-08-008-EHPAD de SARZEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié spécialisé dans le secteur de la maintenance technique générale et l'entretien

L'E.H.P.A.D de Sarzeau organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié, spécialisé dans le secteur de la maintenance technique générale et l'entretien.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers de la Fonction publique Hospitalière. Les candidats doivent être titulaires, soit d'un diplôme de niveau V soit d'une qualification fixée par le Statut.

Le dossier de candidature devra comporter :

Une lettre de candidature et de motivation
Un curriculum vitae
Une copie des diplômes ou certificats.

Les candidatures devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur de l'E.H.P.A.D de Sarzeau
B.P 23 - 56370 SARZEAU

Sarzeau, le 8 février 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 14/03/2008**